

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 25 mai 2023

Actes de l'Exécutif départemental du 25 mai 2023 au 13 juin 2023

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 25/05/2023

Appui aux territoires et Tourisme

Programme Petites villes de demain - Conventions Adhésion-----	1325
Patrimoine - Programmation et Prorogation de délai de validité de subvention -----	1326
Manifestations Départementales - Programmation 2023-----	1328
Animations Locales - Programmation 2023-----	1329

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Supercodeur, Programmez votre avenir - Modification du plan de financement au titre du programme Leader PETR Pays de Verdun-----	1330
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires "Fonds vert" - Demandes de subvention-----	1331
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) - Demandes de subvention au titre de la DSID2023-----	1333
Programme d'investissement routier - Demande de subvention au GIP Objectif Meuse --	1337

Coordination et Qualité du réseau routier

Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes -----	1339
Arrêté d'alignement individuel-----	1340
Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public départemental-----	1350

Direction de l'Enfance et de la Famille

Semaine de la petite enfance : subvention de la CAF-----	1351
--	------

Emploi et Insertion

CCAS de Commercy - Soutien au fonctionnement des ateliers d'insertion mis en place dans le cadre de l'Épicerie Sociale	
1352	
Soutien à l'Association Travail Solidarité-----	1353

Appui aux territoires et Tourisme

Soutien aux associations dans le cadre du schéma départemental de développement touristique - La Suzanne – programmation 2023-----	1354
Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain GEVO - Subvention de Fonctionnement 2023 -----	1355

Jeunesse et Sports

Aide à la Formation qualifiante du Sport et de l'Animation - 1ère répartition 2023-----	1359
Matériels Onéreux - 1ère répartition 2023 -----	1360
Associations Sportives d'Intérêt Intercommunal - Répartition 2023 -----	1363
Meuse, terre d'échappées par nature - Règlement jeu-concours édition 2023-----	1365

Terre de Jeux 2024 - Convention Ville-étape du relais de la flamme olympique----- 1370

Affaires Culturelles

Contrat d'éducation artistique et culturelle de la Communauté d'Agglomération Meuse
Grand Sud----- 1396
DEVELOPPEMENT CULTUREL - Résidence permanente d'artistes sur un territoire----- 1407
Développement Culturel - Soutien à l'Education Artistique et Culturelle----- 1408
Soutien aux pratiques artistiques amateurs----- 1409

Bibliothèque Départementale

Aide à l'acquisition de documents pour bibliothèques ----- 1411
Attribution de subventions dans le cadre de l'aide aux projets de médiation et aux
manifestations pour la lecture ----- 1412

Collèges

Convention de versement de contribution financière pour service rendu en terme de
personnels - Cité scolaire Stenay----- 1413
Collèges publics - Attribution de subventions pour l'achat de fournitures destinées à la
réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges ----- 1417

Exploitation des Bâtiments

Collège Jules Bastien Lepage à DAMVILLERS - Maintenance et fourniture d'énergie électrique
- Convention financière avec la Communauté de communes de DAMVILLERS-
SPINCOURT----- 1419

Direction du Patrimoine Bâti

Brigade de gendarmerie de SAINT-MIHIEL - Convention d'autorisation pour l'installation d'un
panneau de signalisation routière sur une propriété privée----- 1420

Exploitation des Bâtiments

INSPE - Protocole d'accord entre le Département de la Meuse et la Ville de BAR-LE-DUC pour
le règlement de questions immobilières - Avenant n° 2----- 1421

Direction du Patrimoine Bâti

Marchés 2021-053 et 2021-100 - Protocoles transactionnels en application de la théorie de
l'imprévision----- 1422

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Subvention d'investissement à la Résidence Autonomie Les Côtes de Meuse à Hannonville
sous les Côtes gérée par l'OHS----- 1423

Direction de la Communication et de l'Animation Numérique

Convention de transaction avec la Société ROTO FRANCE IMPRESSION----- 1424

E-Meuse Santé

Convention type pour une expérimentation en vue de réaliser des examens biologiques
délocalisés, à partir des dispositifs BIOSYNEX, auprès des professionnels de santé de ville
dans les Maisons de santé pluridisciplinaires----- 1425

Achats et Services

Résultats des ventes aux enchères sur AGORASTORE----- 1426

Carrière, Paie et Budget

Mise à jour du règlement relatif au compte-épargne-temps ----- 1427

Autres ACTES

Direction de l'Enfance et de la Famille

Arrêté du 13 juin 2023 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Enfance et de la Famille et à certains de ses collaborateurs----- 1430

COMMISSION PERMANENTE

PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTIONS ADHESION -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la contribution du Département de la Meuse au programme « Petites Villes de Demain » au travers de ses politiques d'appui aux territoires et à la signature des conventions d'adhésion,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la contribution du Département au dispositif « Petites villes de demain » engagé par l'Etat, au travers de ses politiques d'appui aux territoires,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'adhésion des communes et EPCI pour les neuf villes retenues dans le cadre de ce programme.

PATRIMOINE - PROGRAMMATION ET PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les maîtres d'ouvrage ci-dessous :

- Commune de Kœur-la-Petite,
- Commune de Lisle-en-Barrois,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer et d'individualiser en conséquence, dans le cadre des crédits votés au titre de 2022 les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, et récapitulées dans le tableau joint,

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses (factures et tableau récapitulatif) seront prises en considération à compter de la date du dossier réputé complet et les pièces justificatives seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- De proroger le délai de validité de la subvention, proposée ci-après :
Commune de Rambluzin-et-Benoite-Vaux : travaux sur l'église Notre-Dame de Benoite-Vaux (phase étude) jusqu'au 27 mai 2024,
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE
COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2023

Dossier ASTRE	Date de dossier complet	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT / Coût TTC pour association	MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE, PRORATISEE ET ARRONDI A L'EURO SUPERIEUR			Autres financeurs sollicités	CANTON
						Dépense subventionnable	2022 NON PROTEGE	taux		
2022_00147	21/03/2022	Communauté de communes du Sammiellois	Travaux de restauration de l'église Saint-Rémi	Commune Koeur-la-Petite	120 051,00	120 000,00	24 216,00	20,18%	46 282,80 € DEIR - acquis 26 411,22 € Région Grand-Est - sollicité	Dieue-sur-Meuse
2022_01063	22/09/2022	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Restauration de la toiture et enduit (pour partie) de l'église Saint-Christophe	Commune Lisle-en-Barrois	64 977,95	64 977,95	8 928,00	13,74%	32 489 € DEIR 2022 (50 %) - acquis 8 928 € Région Grand-Est (13,74 %) - acquis	Revigny-sur-Orain
TOTAL					185 028,95	184 977,95	33 144,00			

MANIFESTATIONS DEPARTEMENTALES - PROGRAMMATION 2023 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention de :

- La commune de Commercy
- L'association Les Bielles Meusiennes

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subventions aux EPCI, collectivités et associations pour la mise en place de manifestations événementielles majeures qui contribuent au renforcement de l'attractivité de notre département en lui donnant une image dynamique et positive,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer les subventions plafonnées et proratisées suivantes pour un montant global de 7 850 €, selon la répartition suivante :

Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention	Dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention plafonnée et proratisée en €
Manifestation : Fête de la Madeleine Le 4 juin 2023 A Commercy	Commune de Commercy	70 000 € TTC	8%	5 600 €
Manifestation : RETRO MEUS'AUTOS Les 10 et 11 juin 2023 Site du Lac de Madine	Association Les Bielles Meusiennes	41 450 € TTC	5,43%	2 250 €
TOTAL				7 850 €

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Appui aux territoires et Tourisme

ANIMATIONS LOCALES - PROGRAMMATION 2023 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention de :

- L'association « PatrimoineS en Barrois »
- L'association « la Vaillante »
- L'association « Les Chiérothains »
- L'association « Don't push Granny in the canyon »
- L'association « Sotrés et Potailoux »

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subvention aux associations pour l'organisation de leurs manifestations dans le cadre de la politique d'aide à l'animation locale,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL et Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De déroger au règlement budgétaire financier en vigueur ;
- D'octroyer les subventions plafonnées et proratisées suivantes pour un montant global de 7 248 €, calculées selon les modalités définies ci-dessous :

Association bénéficiaire	Dépenses subventionnables	Taux	Montant de la subvention plafonnée et proratisée en €
Association Patrimoines en Barrois Foire aux Vieux Papiers – week-end du 04 et 05 mars 2023 à BAR-LE-DUC	6 276 € TTC	8 %	503 €
Association la Vaillante Sampigny à l'heure Américaine – week-end du 24 et 25 juin 2023 à SAMPIGNY	48 580 € TTC	8%	3 887 €
Association Les Chiérothains Les remparts de Montmédy au fil du temps – week-end du 27 et 28 mai 2023 à MONTMEDY	7 050 € TTC	8 %	564 €
Festival Electro-Rock "Gloria Santa 6" Centre social de la Libération à Bar-le-Duc, les 15 avril, 08 juillet, 09 septembre et 23 décembre 2023.	8 000 € TTC	8 %	640 €
Association Sotrés et Potailoux Marché festif et paysan - le 24 juin 2023 au lieu-dit le Moulin de Criot, à HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	20 664 € TTC	8%	1 654 €
TOTAL			7 248 €

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

SUPERCODEUR, PROGRAMMEZ VOTRE AVENIR - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT AU TITRE DU PROGRAMME LEADER PETR PAYS DE VERDUN -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification du plan de financement prévisionnel du projet « Supercodeur, Programmez votre avenir »,

Monsieur Julien DIDRY étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessous :

Postes de dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses	Montant prévisionnel TTC	Financeurs	Montant	%
Animation et gaméification	6 072,89 €	GAL LEADER Pays de Verdun	9 586,69 €	80,00 %
Communication (Photos et Vidéos)	4 663,92 €			
Repas	1 246,55 €	Autofinancement	2 396,67 €	20,00 %
Total	11 983,36 €	Total	11 983,36 €	100,00 %

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter auprès du GAL Leader Pays de Verdun une subvention d'un montant de 9 586,69 € pour cofinancer l'opération « Supercodeur, programmez votre avenir » ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des subventions sollicitées.

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES "FONDS VERT" - DEMANDES DE SUBVENTION -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser les demandes de subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif « Fonds vert »,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les plans de financement prévisionnels des opérations suivantes comme suit :

« Raccordement du collège Jules-Bastien Lepage de Damvillers à l'unité de méthanisation de Wavrille » : subvention prévisionnelle sollicitée de 142 292,40 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Réseau de chaleur	413 997,90 € HT	Fonds Vert DSID Union européenne - FEDER CDC Damvillers-Spincourt	142 292,40 € (18,76%) 251 077,76 € (33,11 %) 183 000,00 € (24,13%) 30 316,30 € (4,00%)
Chaufferie collège	201 973,00 € HT		
Sous-station gymnase 1	15 798,00 € HT		
Sous-station gymnase 2	19 229,00 € HT		
PSE1- rénovation sous-station collège	17 537,00 € HT		
PS2 – GTC secondaire gymnases	12 080,00 € HT		
PSE 3 – rénovation hydraulique secondaire cantine	2 749,00 € HT		
PSE 4 – rénovation hydraulique secondaire gymnase 1	12 014,00 € HT		
Sous-total	695 377,90 € HT		
Repérage amiante	790,00 € HT		
		<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	606 686,46 € (80 %)
Maîtrise d'œuvre	27 270,78 € HT		
Contrôle technique	2 580,00 € HT	Autofinancement CD55	151 671,62 € (20 %)
CSPS	870,00 € HT		
Etude de faisabilité	9 700,00 € HT		
AMO police d'abonnement	1 600,00 € HT		
Sous-total	42 810,78 € HT		
Divers et imprévus	20 169,40 € HT		
Sous-total	20 169,40 € HT		
TOTAL Dépenses	758 358,08 € HT	TOTAL Recettes	758 358,08 € (100 %)

« Relamping de bâtiments départementaux (Hôtel du Département, Atelier du Parc, CE Parc de Verdun, Collèges de Saint-Mihiel et d'Etain » : subvention prévisionnelle sollicitée de 73 341,83 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
CE Parc de Verdun : Remplacement et renforcement éclairage extérieur	4 459,84 € HT	Fonds Vert	73 341,83 € (80 %)
Collège Saint-Mihiel : Remplacement et renforcement éclairage extérieur	6 475,01 € HT		
Collège Etain : Relamping ensemble locaux	9 174,85 € HT		
Atelier du Parc : Remplacement éclairage intérieur	20 979,20 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	<i>73 341,83€ (80 %)</i>
Hôtel du Département : Remplacement éclairage parking souterrain	22 906,17 € HT	Autofinancement CD55	18 335,46 € (20 %)
Relamping ancien bâtiment	6 465,60 € HT		
Relamping nouveau bâtiment	2 002,92 € HT		
Relamping nouveau bâtiment	19 213,70 € HT		
TOTAL Dépenses	91 677,29 € HT	TOTAL Recettes	91 677,29 € (100 %)

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions pour un montant prévisionnel global de 215 634,23 € auprès de l'Etat au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds vert » pour l'année 2023, comme suit :
 - Une subvention de 142 292,40 € pour accompagner l'opération « Raccordement du collège Jules-Bastien Lepage de Damvillers à l'unité de méthanisation de Wavrille »,
 - Une subvention de 73 341,83 € pour accompagner l'opération « Relamping de bâtiments départementaux (Hôtel du Département, Atelier du Parc, CE Parc de Verdun, Collèges de Saint-Mihiel et d'Etain) » ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des subventions sollicitées.

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) -
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSID2023 -**

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser les demandes de subventions DSID2023 auprès de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les plans de financement prévisionnels des opérations suivantes comme suit :

« Réhabilitation de la gendarmerie de Lacroix-sur-Meuse » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 541 933,34 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Couverture	183 490,00 € HT	DSID	541 933,34 € (80 %)
Menuiseries	50 760,00 € HT		
Façades	30 850,00 € HT		
Isolation murs	27 360,00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	<i>541 933,34 € (80 %)</i>
Emetteurs	93 450,00 € HT		
Revêtements de sols	64 480,00 € HT	Autofinancement CD55	135 483,33 € (20 %)
Ventilation	28 800,00 € HT		
Plafonds	17 460,00 € HT		
Electricité	40 130,00 € HT		
Appareils sanitaires	1 120,000 € HT		
Travaux d'amélioration	12 100,00 € HT		
Sous-total	550 000,00 € HT		
Aléas et imprévus	25 916,67 € HT		
Actualisation et révision	27 500,00 € HT		
Sous-total	53 416,67 € HT		
Maîtrise d'œuvre	55 000,00 € HT		
CSPS	4 400,00 € HT		
Contrôle technique	6 600,00 € HT		
Repérage amiante	8 000,00 € HT		
Sous-total	74 000,00 € HT		
TOTAL Dépenses	677 416,67 € HT	TOTAL Recettes	677 416,67 € (100 %)

« Réhabilitation de la gendarmerie de Sivry-sur-Meuse » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 499 288,89 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Couverture	40 320,00 € HT	DSID	499 288,89 € (80 %)
Menuiseries extérieures	8 180,00 € HT		

Structure	85 500,00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	499 288,89 € (80 %)
Façades	6 240,00 € HT		
Chauffage	28 800,00 € HT		
Revêtements de sols	15 680,00 € HT		
Plomberie	71 090,00 € HT		
Appareils sanitaires	18 000,00 € HT		
Plafonds	52 590,00 € HT		
Autres	9 000,00 € HT		
Electricité	52 500,00 € HT		
Travaux d'amélioration	121 100,00 € HT		
Sous-total	509 000,00 € HT	Autofinancement CD55	124 822,22 € (20 %)
Maîtrise d'œuvre	50 900,00 € HT		
CSPS	4 072,00 € HT		
Contrôle technique	6 108,00 € HT		
Repérage amiante	8 000,00 € HT		
Sous-total	69 080,00 € HT		
Aléas et imprévus	20 581,11 € HT		
Actualisation et révisions	25 450,00 € HT		
Sous-total	46 031,11 € HT		
TOTAL Dépenses	624 111,11 € HT	TOTAL Recettes	624 111,11 € (100 %)

« Réhabilitation de la gendarmerie de Fresnes-en-Woëvre » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 504 152,66 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Couverture	199 240,00 € HT	DSID	504 152,66 € (80 %)
Emetteurs	81 000,00 € HT		
Revêtements de sols	49 140,00 € HT		
Isolation murs	31 270,00 € HT		
Menuiseries	27 300,00 € HT		
Revêtements façades	20 110,00 € HT		
Plafonds	12 650,00 € HT		
Electricité	7 560,00 € HT		
Appareils sanitaires	1 130,00 € HT		
Autres	1 000,00 € HT		
Travaux d'amélioration	78 600,00 € HT		
Sous-total	509 000,00 € HT		
Maîtrise d'œuvre	50 900,00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	504 152,66 € (80 %)
CSPS	4 072,00 € HT		
Contrôle technique	6 108,00 € HT		
Repérage amiante	8 000,00 € HT		
Sous-total	69 080,00 € HT		
Actualisation et révision	25 450,00 € HT		
Aléas et imprévus	26 660,83 € HT		
Sous-total	52 110,83 € HT	Autofinancement CD55	126 038,17 € (20 %)
TOTAL Dépenses	630 190,83 € HT	TOTAL Recettes	630 190,83 € (100 %)

« Mise en conformité de l'assainissement du site Blâmont à Verdun » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 126 666,66 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Assainissement collectif	21 020,00 € HT	DSID	126 666,66 € (80 %)
Aire de distribution de carburant	34 275,00 € HT		
Aire de lavage	20 245,00 € HT		
Récupération des eaux de pluie	27 700,00 € HT		
Aménagements	11 600,00 € HT		
Divers	5 500,00 € HT		
Reprise évacuation sous-sol	7 500,00 € HT		
Aire carburant en béton	8 400,00 € HT		
Aire de lavage en béton	2 800,00 € HT		
Sous-total	139 040,00 € HT		
Etude de faisabilité	4 710,00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	126 666,66 € (80 %)
Maîtrise d'œuvre	5 801,25 € HT		
CSPS	800,00 € HT	Autofinancement CD55	31 666,67 € (20 %)
Sous-total	11 311,25 € HT		
Aléas et imprévus	3 810,88 € HT		
Actualisation et révision	4 171,20 € HT		
Sous-total	7 982,08 € HT		
TOTAL Dépenses	158 333,33 € HT	TOTAL Recettes	158 333,33 € (100 %)

« Reconnaissance structurelle et traitement de la charpente du bâtiment « Allende du Collège Theuriet à Bar-le-Duc » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 50 000,00 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Reconnaissance des bois	35 000,00 € HT	DSID	50 000,00 € (80 %)
Sous-total	35 000,00 € HT		
Honoraires de maîtrise d'œuvre	6 000,00 € HT		
CSPS	1 000,00 € HT		
Contrôle technique	1 500,00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	50 000,00 € (80 %)
Sous-total	8 500,00 € HT		
Actualisation et révision	1 050,00 € HT	Autofinancement CD55	12 500,00 € (20 %)
Aléas et imprévus	17 950,00 € HT		
Sous-total	19 000,00 € HT		
TOTAL Dépenses	62 500,00 € HT	TOTAL Recettes	62 500,00 € (100 %)

« Réhabilitation du bâtiment « Bloc social » au centre d'exploitation de Verdun » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 640 000 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Démolitions, gros œuvre	108 500,00 € HT	DSID	640 000,00 € (80 %)
Renforts structures	25 000,00 € HT		
Charpente, couverture, zinguerie	71 100,00 € HT		
Façades, enduit	64 600,00 € HT		

Menuiseries extérieures	82 225,00 € HT		
Menuiseries intérieures	67 750,00 € HT		
Plâtrerie	46 250,00 € HT		
Electricité, éclairage	27 625,00 € HT		
Plomberie, sanitaires	25 000,00 € HT		
Chauffage, VMC	50 000,00 € HT		
Sols, faïence	36 400,00 € HT		
Peinture, nettoyage	15 360,00 € HT		
Sous-total	619 810,00 € HT		
Repérage amiante	1 200,00 € HT		
Assistance à maîtrise d'ouvrage	17 000,00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	640 000,00 € (80 %)
Maîtrise d'œuvre	67 500,00 € HT		
Contrôle technique	4 670,00 € HT	Autofinancement CD55	160 000,00 € (20 %)
CSPS	5 845,00 € HT		
Scand 3D	1 440,00 € HT		
Sous-total	97 655,00 € HT		
Actualisation et révision	22 500,00 € HT		
Aléas et imprévus	60 035,00 € HT		
Sous-total	82 535,00 € HT		
TOTAL Dépenses	800 000,00 € HT	TOTAL Recettes	800 000,00 € (100 %)

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions pour un montant prévisionnel global de 2 362 041,55 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) pour l'année 2023, comme suit :
 - Une subvention DSID2023 de 541 933,34 € pour accompagner l'opération « Réhabilitation de la gendarmerie de Lacroix-sur-Meuse »,
 - Une subvention DSID2023 de 499 288,89 € pour accompagner l'opération « Réhabilitation de la gendarmerie de Sivry-sur-Meuse »,
 - Une subvention DSID2023 de 504 152,66 € pour accompagner l'opération « Réhabilitation de la gendarmerie de Fresnes-en-Woëvre »,
 - Une subvention DSID2023 de 126 666,66 € pour accompagner l'opération « Mise en conformité de l'assainissement du site Blâmont à Verdun »,
 - Une subvention DSID2023 de 50 000,00 € pour accompagner l'opération « Reconnaissance structurelle et traitement de la charpente du bâtiment « Allende » du Collège Theuriet à Bar-le-Duc »,
 - Une subvention DSID2023 de 640 000,00 € pour accompagner l'opération « Réhabilitation du « Bloc social » au centre d'exploitation de Verdun »,
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des subventions sollicitées.

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ROUTIER - DEMANDE DE SUBVENTION AU GIP
OBJECTIF MEUSE -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver le plan de financement prévisionnel du programme d'investissement routier 2023 et le montant de la subvention à solliciter auprès du GIP Objectif Meuse,

Monsieur Jérôme DUMONT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Approuve ce programme de travaux d'entretien du réseau routier départemental pour un montant global de 1 244 830,68 € HT et le plan de financement prévisionnel correspondant comme suit :

Postes de dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT	Financeurs	Montant	%
Travaux RD sur l'EPCI d'accueil du Projet CIGEO		GIP Objectif Meuse	995 864,54 €	80,00 %
Bétons bitumeux	202 012,00 €			
Enduits superficiels	552 751,05 €			
Enrobés coulés à froid	11 301,54 €			
Purges	19 885,43 €			
Signalisation Horizontale	24 769,14 €			
Sous-total	810 719,16 €			
Travaux RD sur les itinéraires VL ou PL CIGEO				
Bétons bitumeux	105 753,00 €			
Enrobés coulés à froid	37 322,32 €			
Purges	5 580,23 €			
Signalisation Horizontale	14 473,40 €			
Sous-total	163 128,95 €			
Travaux RD directement connectés à des entreprises (Zone de proximité)		Autofinancement	248 966,14 €	20,00 %
	182 626,19 €			
Bétons bitumeux	40 238,00 €			
Enduits superficiels	33 471,88 €			
Enrobés coulés à froid	14 646,50 €			
Signalisation Horizontale	270 982,57 €			
Sous-total	270 982,57 €			
Total	1 244 830,68 €	Total	1 244 830,68 €	100,00 %

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 995 864,54 € auprès du GIP Objectif Meuse dans le cadre de la mesure 2.05 du PAA2023 ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des subventions sollicitées.

CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver cinq conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de COMMERCY** – 964 du PR 34+455 au PR 34+980 (Rue Jeanne d'Arc), en traversée d'agglomération : travaux d'aménagements sécuritaires comprenant la création d'un plateau surélevé, la reprise des trottoirs et pose de bordures, la création de cinq passages piétons, la création de quatre coussins berlinois en enrobés et la création de 2 îlots, avec bordures I, en résine ocre ;
2. **Commune de NANT-LE-PETIT** – RD 169a du PR 2+746 au PR 2+771 (Rue du Moulin) et du PR 2+1138 au PR 2+1180 (Grande Rue), aux deux entrées d'agglomération : création d'écluse simple ;
3. **Commune de LAHAYMEIX** – RD 101 du PR 10+207 au PR 10+317 (Rue du Haty), en traversée d'agglomération : réalisation d'une double écluse ;
4. **Commune de DUN-SUR-MEUSE** – RD 998 du PR 55+342 au PR 55+52 (rue de l'Ile) et RD 964 du PR 120+352 au PR 120+412 (rue du Moulin et rue de l'Hôtel de Ville), en traversée d'agglomération : enfouissement des réseaux secs et reprise de l'éclairage public, travaux d'aménagements sécuritaires comprenant la création d'une écluse, l'aménagement de trottoirs, la création de places stationnement, et la reprise de la couche de roulement avec élargissement de trottoirs et reprise des bordures, **avec participation financière du Département arrêtée à 69 755,24 € HT** (non assujetti à la T.V.A., hors révision) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale ;
5. **Commune de BRIEULLES-SUR-MEUSE** – RD 123 du PR 18+470 au PR 18+633 (rue de la Rochelle), en traversée d'agglomération : réalisation de trois passages piétons, mises aux normes des trottoirs, mise à niveau et création de tampons d'assainissement, travaux de bordures, mise en place d'un stop, rabotage de chaussée et mise en œuvre de BBSG (Béton Bitumineux Semi-Grenu) sur 6cm, **avec participation financière maximale du Département arrêtée à 14 178,90€ HT** (non assujetti à la T.V.A., hors révision) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale.

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de trois propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Rigny-saint-Martin du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants, le long de :

- La RD 998, hors agglomération de Clermont-en-Argonne, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-016,
- La RD 114, hors agglomération de Moranville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-024,
- La RD 960, en agglomération de Rigny-saint-Martin, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-003.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-016 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 17 Novembre 2023 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur François BRETON- Géomètre Expert

PIECHOWSKI-LEBLANC-BRETON-SELARL DE GEOMETRES EXPERTS

✉ 3 Rue du Mont l'Hermite
51800 SAINTE-MENEHOULD

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de CLERMONT-EN-ARGONNE, le long de la RD 998, entre les points de repère (PR) 27+961 et 27+983, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section A n° 0060, dont M. Xavier JADOUL demeurant 33 Route de VARENNES 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 25 mai 2023,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 998 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une haie et d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section A n° 0060 est défini par le haut du fossé, côté riverain au pied de la haie.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- Les points **A** et **B** sont distants de 22.28 m.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** de coordonnées CC49 X=1850847.801 et Y=8214948.396
- **B** de coordonnées CC49 X=1850842.456 et Y=8214970.029

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

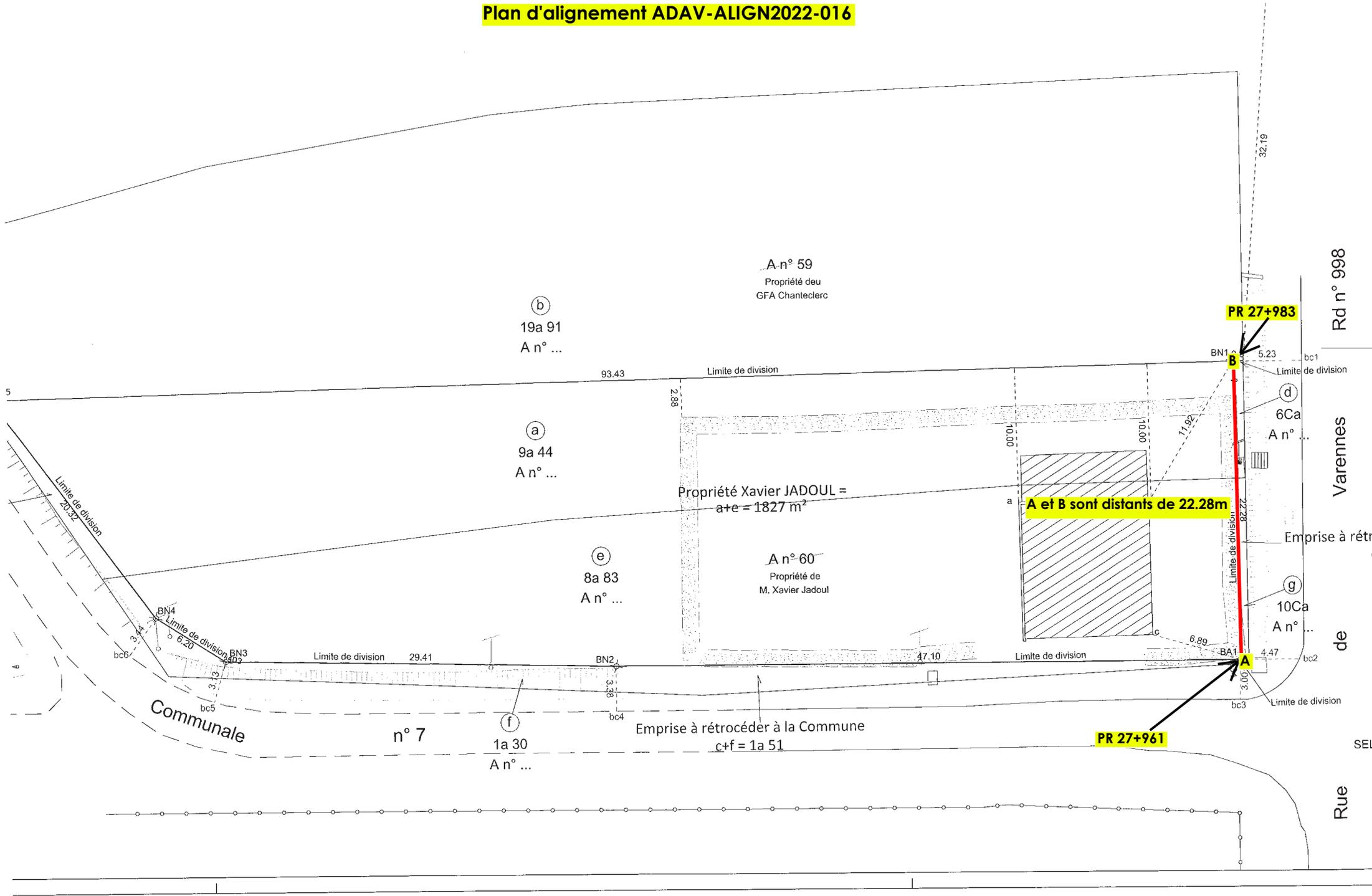
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de CLERMONT-EN-ARGONNE pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN2022-016



A n° 59
Propriété deu
GFA Chanteclerc

(b)
19a 91
A n° ...

(a)
9a 44
A n° ...

(e)
8a 83
A n° ...

(f)
1a 30
A n° ...

Propriété Xavier JADOU =
a+e = 1827 m²

A n° 60
Propriété de
M. Xavier Jadoul

PR 27+983

A et B sont distants de 22.28m

PR 27+961

Rd n° 998

Varennes

de

Rue



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2022-024 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 04 octobre 2022 reçue le même jour et présentée par :

Cabinet MANGIN-Géomètres-Experts

✉ 2, rue Nicolas Beauzee
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de MORANVILLE, le long de la RD 114, entre les points de repère (PR) 10+294 et 10+332, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZD n° 20, dont les propriétaires sont les suivants :

- Mme Marguerite MEDER demeurant 3, rue de la Source 55400 MORANVILLE
- M. Benoit WEBER demeurant Mauvais Lieu 55400 MORANVILLE
- M. Gérard WEBER demeurant 3 rue de la Source 55400 MORANVILLE
- Mme Bernadette WEBER demeurant 22 rue Auguste LAURENT 52200 SAINT-MAURICE
- Mme Marie-Agnès WEBER demeurant 29 rue du Général METMAN 57070 METZ
- Mme Béatrice WEBER demeurant 7 Les Chênevières 57420 CHERISEY

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 25/05/2023,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 114 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement et d'un talus de déblai (dépendances de la chaussée),

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZD n° 20 sur le territoire de la commune de MORANVILLE, le long de la RD 114 entre les PR 10+294 et 10+332, côté droit, est défini, côté riverain, par le haut de talus de déblai, qui, avec

l'accotement, constitue les dépendances nécessaires à l'entretien et l'exploitation de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** : Borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1885609.50 et Y=8222138.78
- **B** : Borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1885603.68 et Y= 8222100.26
- Les points **A** et **B** sont distants de 38.95 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

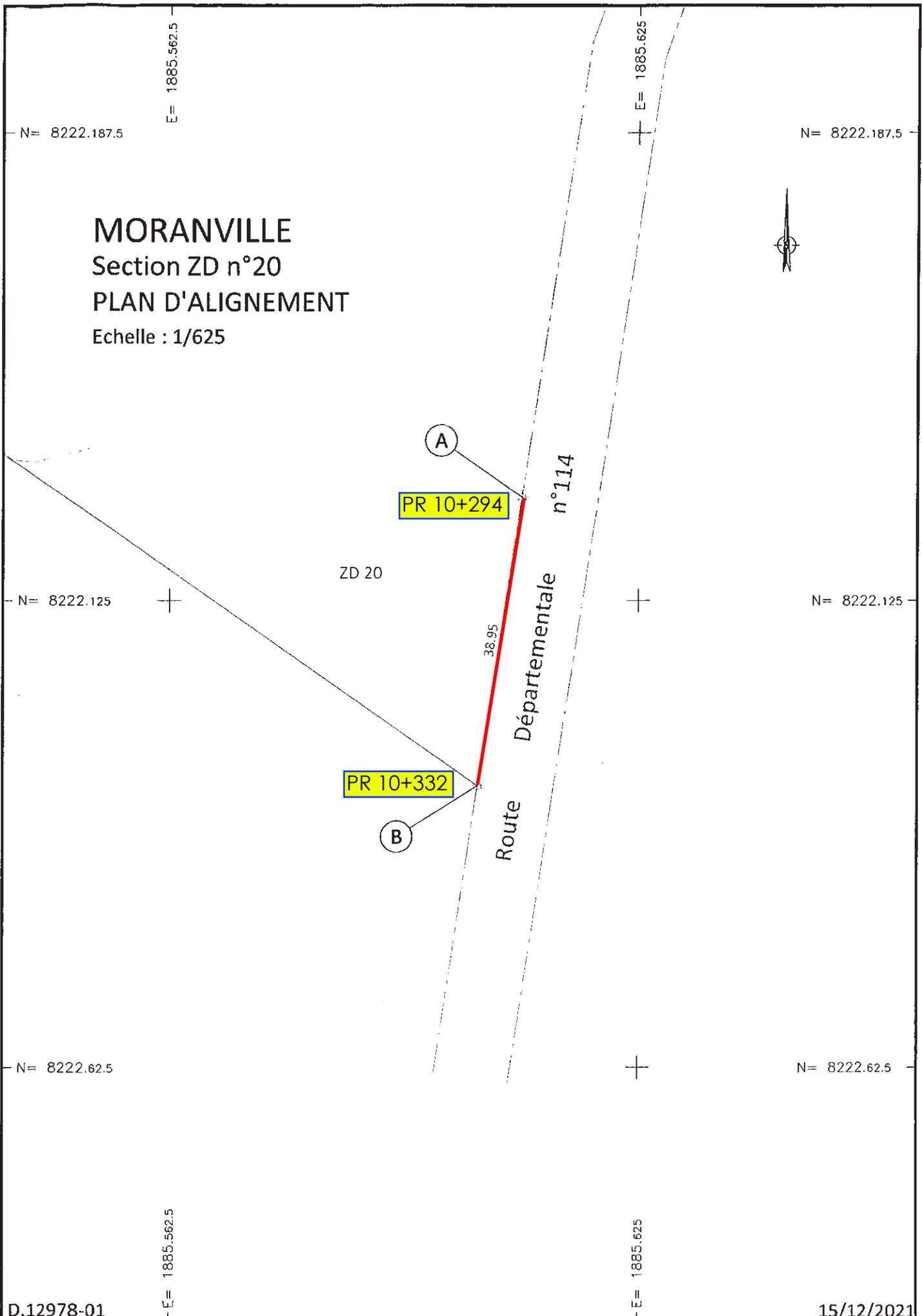
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSION

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de MORANVILLE pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

MORANVILLE
Section ZD n°20
PLAN D'ALIGNEMENT
Echelle : 1/625





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-003
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 27/01/2023 reçue le 01/02/2023 et présentée par :

Géomètre Expert HERREYE et JULIEN

Monsieur HERREYE Jean-Baptiste
✉ 8, rue des Prêtres
55140 VAUCOULEURS

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de RIGNY-SAINT-MARTIN, le long de la RD 960, entre les points de repère (PR) 6+217 et 6+207, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section AA n° 56 (Route de Vaucouleurs), dont M. Philippe SOURY, demeurant 4 Grande Rue 55140 RIGNY-SAINT-MARTIN, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 25 mai 2023,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 28 mars 2023
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 960 au droit de parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'un talus surplombant la RD 960,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 56 est défini par le haut de talus.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** : Borne n°201 X : 899888.21 Y : 6837972.15
- **B** : Borne n°400 X : 899896.45 Y : 6837978.11

Coordonnés au format Lambert 93

A et B sont distants de 10.17m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

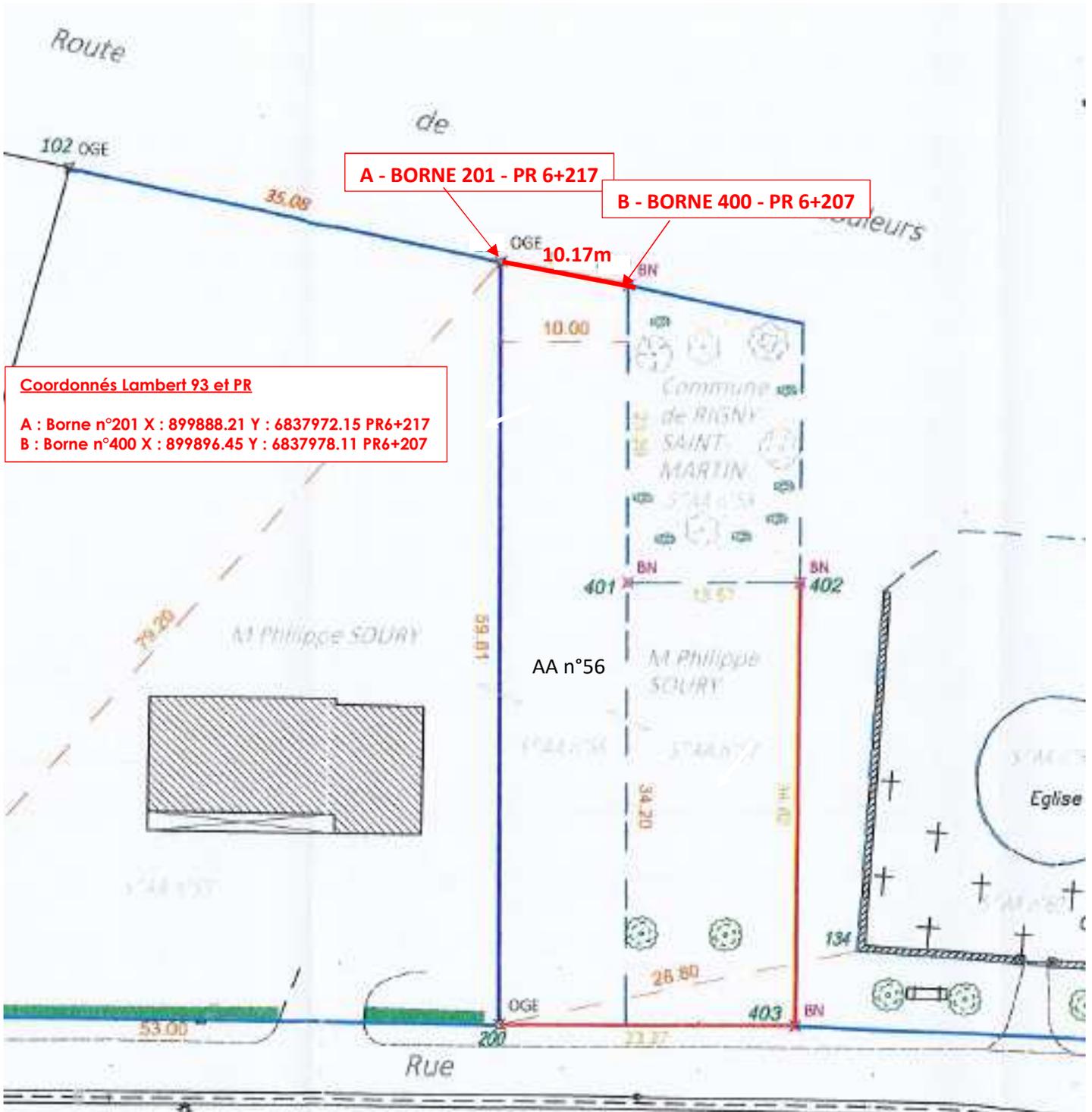
Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de RIGNY-SAINT-MARTIN pour information ;
L'ADA de COMMERCY pour information.

PLAN ALIGNEMENT

RIGNY-SAINT-MARTIN

RD 960

Parcelle AA n°56



Coordination et Qualité du réseau routier

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Montant du préjudice
RD 4 – Sorcy Saint Martin – PR 0+025 et 20+145 Dégradation de signalisation verticale nécessitant son remplacement	SOCIETE S-B. représentée par M. D. D. 55320 DIEUE SUR MEUSE	246,61 €
RD 966 – Gondrecourt le Château – PR 28+466 Dégradation de signalisation verticale nécessitant son remplacement	O. D. L. M. représenté par M. F. M. 155000 BAR LE DUC	248,34 €
RD 171 – Koeur la grande – PR 10+270 Dégradation d'un mât de signalisation nécessitant son remplacement	Madame B. N. 55300 SAMPIGNY	410,00 €
RD 964 – Maizey – PR 57+600 Dégradation de glissières de sécurité nécessitant leur remplacement	Madame P. C. 55300 ROUVROIS SUR MEUSE	3 759,35 €
	TOTAL	4 664,30 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

SEMAINE DE LA PETITE ENFANCE : SUBVENTION DE LA CAF -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi d'une subvention de fonctionnement de la CAF au titre de la semaine de la petite enfance,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs et de financement correspondante.

Emploi et Insertion

CCAS DE COMMERCY - SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES ATELIERS D'INSERTION MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE L'ÉPICERIE SOCIALE -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien financier des ateliers d'insertion mis en place par le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Commercy,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer une subvention totale d'un montant de 13 230 € au titre des crédits d'insertion 2023, versable en une fois après retour de la convention signée, le CCAS étant tenu de réaliser les actions, de fournir un bilan d'activités et financier concernant les actions subventionnées et d'apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à leur évaluation ; subvention ventilée comme suit :

Type de financement	Nom de l'action	Description de l'action	Montant forfaitaire de la subvention
Action	Atelier culinaire "Les gourmets"	Apprendre à cuisiner à moindre coût respecter les engagements, les horaires et créer des liens	3 150 €
Action	Atelier Journal	Permettre à des personnes en situation de précarité de s'exprimer, de libéraliser leur parole	900 €
Action	Atelier jardin "Poil de carotte"	Travailler sur l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de précarité en les aidant à se réappropriier la gestion de la vie quotidienne	2700 €
Action	Atelier ARA	Permettre à un public marginalisé et fragile un mieux être en exploitant son sens artistique	1 080 €
Action	Actions ponctuelles à visée éducative	Apporter des informations et des conseils pour permettre à des personnes en situation de précarité à se réappropriier la gestion de leur vie quotidienne (alimentation, hygiène, santé...)	5400 €
TOTAL			13 230€

- De déroger au règlement budgétaire et financier pour l'attribution de la subvention, les actions se déroulant sur tout l'exercice 2023 et ayant déjà débuté,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette décision.

SOUTIEN A L'ASSOCIATION TRAVAIL SOLIDARITE -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la proposition de soutien à la structure de l'Insertion par l'Activité Economique : Association Travail Solidarité (ATS),

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser la somme de 7 200 € sur l'AE 2023-4 « Programme Insertion » pour l'opération « Soutien des SIAE »,
- D'attribuer une subvention départementale, plafonnée proratisée, à ATS, pour un montant total de 7 200 €, au titre de l'année 2023 ; et par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur (l'action étant déjà commencée depuis janvier 2023),
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental de la convention annuelle d'objectifs 2023 avec ATS fixant la subvention plafonnée proratisée à hauteur de 7 200 €, et de verser un acompte au titre des crédits 2023 à hauteur de 3 600 €, correspondant à 50% de l'engagement départemental, versé après signature de ladite convention ; le versement du solde étant réalisé après analyse du rapport d'activité et du bilan financier, sur les crédits 2024.

Appui aux territoires et Tourisme

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - LA SUZANNE – PROGRAMMATION 2023 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de :

- L'Association « Chemin de Fer Historique de la Voie Sacrée »

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution d'une subvention à une association pour l'organisation d'évènements majeurs dans le cadre du Schéma départemental de Développement Touristique,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer la subvention forfaitaire suivante au titre de la programmation 2023 :

Association bénéficiaire	Subvention proposée
<u>Association C.F.H.V.S -</u> Programme d'animations 2023	2 000 €
TOTAL	2 000 €

- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

GROUPEMENT D'EMULATION DE LA VALLEE DE L'OTHAIN GEVO - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à individualiser une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 au Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO) qui œuvre pour la mise en place de manifestations événementielles majeures contribuant au renforcement de l'attractivité de notre département,

Vu la demande présentée par l'Association GEVO en date du 23 janvier 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement de 40 000 € à l'Association GEVO au titre de l'année 2023 ;
- Décide de déroger au règlement budgétaire et financier en vigueur afin de permettre le versement d'acompte ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



Convention de partenariat 2023 entre le Département de la Meuse et l'Association du Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO)

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 25 mai 2023,
Désigné sous le terme « le Département »
D'une part,

Et :

L'Association du Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO)

Représentée par son Président, Monsieur Fabrice LEMBERT
Sise Ferme des Roises – Village des Vieux Métiers – 55150 AZANNES
Désigné sous le terme « l'Association GEVO »
D'autre part,

Vu la demande de financement présentée par l'Association du Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO) en date du 23 janvier 2023,

VU la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 25 mai 2023, proposant une intervention sous forme de subvention au bénéfice de l'Association GEVO,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023, et d'accompagner l'association GEVO dans la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2023.

L'association GEVO œuvre depuis 1985 dans le domaine de l'éducation populaire au travers du projet de construction du village des Vieux Métiers d'Azannes.

En recréant un village témoin du XIX^{ème} siècle, elle contribue à la sauvegarde du patrimoine architectural lorrain et perpétue les savoirs faire traditionnels des métiers de cette époque. 80 métiers y reprennent vie avec plus de 450 bénévoles en costumes d'époque.

Ses objectifs sont :

- Animer et dynamiser un secteur rural à très faible densité de population (12 ha/km²),
- Transmettre aux générations futures les savoirs faire traditionnels ancestraux afin de perpétuer les traditions lorraines et l'héritage socio-culturel de notre région,
- Soutenir le tissu économique local.

Plus particulièrement, l'association poursuit la réalisation des journées des Vieux Métiers, sur le site d'Azannes, aux dates prévisionnelles suivantes : les 07, 14, 18, 21, 28, 29 mai 2023 et les 09, 16 et 23 juillet 2023.

Ces événements confèrent à l'association une dimension touristique réelle.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation par l'Association, au cours de l'année 2022, d'activités conformes à son objet social.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département de la Meuse décide d'attribuer une subvention de fonctionnement **de 40 000 €** à l'association GEVO, pour la réalisation des journées des Vieux Métiers d'Azannes, telle que décrit à l'article 1.

Cette subvention forfaitaire sera versée en deux fois :

- Un premier acompte de 30 000 € après signature de la présente convention,
- Le solde au vu d'un bilan financier et d'un bilan d'activités provisoires, signés par le Président de l'association ou son représentant, fournis au plus tôt le 1^{er} septembre 2023 et au plus tard le 30 novembre 2023.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

Article 4 : SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

Article 5 : CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Article 7 : RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association GEVO

Pour le Département

Le Président,

Le Président du Conseil départemental

Fabrice LEMBERT

Jérôme DUMONT

MATERIELS ONEREUX - 1ERE REPARTITION 2023 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur la répartition de subventions d'investissement aidant à l'acquisition de matériels onéreux par les associations sportives, au titre du budget 2023,

Vu les demandes de subventions présentées en annexe au titre de l'aide à l'acquisition de matériels onéreux en faveur des associations sportives,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

- Attribue et individualise dans le cadre des crédits votés les subventions plafonnées proratisées d'investissement au titre de l'aide à l'acquisition de matériels onéreux en faveur des associations sportives, pour un montant global de **46 221 €** conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Ces subventions, plafonnées proratisées arrondies à l'euro supérieur, seront versées aux bénéficiaires en une seule fois au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, sur présentation des factures liées aux matériels figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération et dans la limite de la subvention votée par le Département.

Les factures prises en compte pour le calcul de la subvention plafonnée proratisée renvoient nécessairement au projet de financement présenté par l'association lors du dépôt du dossier sur une base TTC. La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité des dépenses dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote. Le délai de validité de la subvention est fixé au 31 décembre 2023, et un retour des pièces comptables pour le 14 décembre 2023 ;

- Autorise la prise en compte des factures à la date d'autorisation d'acquisition anticipée, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Tableau de suivi de demandes d'aides à l'acquisition de Matériels Onéreux - 1ère répartition

Nom de l'association	Nature de l'acquisition	Localisation	Informations complémentaires	Cofinancement de l'opération	Dépenses subventionnables (TTC)	Taux Participation (%)	Montant proposé (arrondi à l'euro supérieur)	Date autorisation acquisition anticipée
Comité Meuse Karaté Arts Martiaux	4 écrans, pieds et câbles	SAMPIGNY	Matériels informatiques pour l'organisation de manifestations sportives	Etat : Région : Intercommunalité : Commune : Sponsors : Autofinancement : 835 €	1 393,84 €	40,00%	558 €	02/11/2022
Ancerville Bar-le-Duc Canoë-Kayak	4 K1 / 5 C1 / 6 K1 Xtrem	ANCERVILLE	Renouveler la performance des embarcations pour les jeunes compétiteurs confirmés et des kayak Xtrem pour la nouvelle discipline obligatoire au classement national	Etat : Région : Intercommunalité : Commune : Sponsors : Autofinancement : 8 806,33 €	13 548,20 €	35,00%	4 742 €	07/02/2023
Comité Meuse et Triangle de Billard	2 billards carambole / 4 tablettes et 2 vidéoprojecteurs / Roll Up	BAR-LE-DUC	Projet de développement du triangle et billard meusien "le sport billard, un acteur local"	Etat : Région : 800 € Intercommunalité : Commune : Sponsors : (Féd. GD EST Billard : 400 €) Autofinancement : 74,62 €	1 279,62 € 780,00 €	40% 35%	512 € <u>273€</u> 785 €	Pas de demande
UFOLEP - Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique	4 vélos tout terrain	BAR-LE-DUC	Acquisition pour le projet "le sport et la nature en haute montagne"	Etat : Région : Intercommunalité : Commune : 500 € Sponsors : 1 500 € Autofinancement : 597 €	3 996,00 €	35%	1 399 €	14/02/2023
Canoë-Kayak Club Saint-Mihiel	1 K4 Nelo & 1 C1 Sonic	SAINT-MIHIEL	Acquisition de bateaux de compétitions destinés au plus jeunes (cat juniors)	Etat : Région : 5 589 € Intercommunalité : Commune : Sponsors : Autofinancement : 3 493,20 €	13 972,00 €	35%	4 890 €	08/03/2023
Comité départemental de Canoë Kayak de la Meuse	6 gilets et 20 casques	SAINT-MIHIEL	Acquisition de 6 gilets type moniteur et 20 casques jeunes et adultes pour l'organisation des manifestations sportives du Comité départemental	Etat : 238 € Région : Intercommunalité : Commune : Sponsors : Autofinancement : 793,20 €	1 586,20 €	34,98%	555 €	13/03/2023
USEP - Union Nationale Sport Scolaire	Véhicule 9 places d'occasion	BAR-LE-DUC	Acquisition d'un véhicule d'occasion (rachat du crédit de location en cours)	Etat : Région : Intercommunalité : Commune : Sponsors : Autofinancement : 13 034 €	17 379,00 €	25,00%	4 345 €	14/03/2023
Comité départemental de spéléologie de la Meuse	Casque avec éclairage, baudrier, harnais, descendeur, bloqueur ventral, longes, mousquetons...	TRONVILLE EN BARROIS	Equipement de base pour la pratique de la spéléologie en sécurité. Matériels d'initiation et découverte pour des personnes désirants pratiquer ce sport	Etat : Région : Intercommunalité : 1 000 € Commune : Sponsors : Autofinancement : 1 620,71 €	3 620,71 €	27,62%	1 000 €	Pas de demande
Comité départemental de Meuse de Cyclisme	Véhicule 9 places neuf & caméra d'arrivée	CHATILLON SOUS LES COTES	Acquisition d'un véhicule 9 places neuf (25%) ainsi qu'une caméra sur trépied (34,91%) pour la zone d'arrivée	Etat : 2 500 € Région : Intercommunalité : Commune : Sponsors : 2 040 € + Comité rég FFC 1 400 € Autofinancement : 29 123	39 711 € 8 112 €	25% 34,91%	9 928 € <u>2 832 €</u> 12 760 €	27/03/2023

Tableau de suivi de demandes d'aides à l'acquisition de Matériels Onéreux - 1ère répartition

Nom de l'association	Nature de l'acquisition	Localisation	Informations complémentaires	Cofinancement de l'opération	Dépenses subventionnables (TTC)	Taux Participation (%)	Montant proposé (arrondi à l'euro supérieur)	Date autorisation acquisition anticipée
Bergeronnettes de l'Espérance	Poutre et tapis de sol (parade)	ANCERVILLE	Remplacement de matériels aux normes en vigueur	Etat : Région : Intercommunalité : 1 600 € Commune : Sponsors : Autofinancement : 5 156,80	8 356,80 €	19,14%	1 600 €	27/10/2022
Team Pétanque Saint-Mihiel	Kit d'entraînement	SAINT-MIHIEL	Acquisition de kit d'entraînement afin de continuer de développer l'école de pétanque en lien avec l'USEP (coût global de l'opération : 5 971,06 € pour 1 539 € de dépenses subventionnables)	Etat : Région : 1 492,77 € Intercommunalité : 1 194,21 € Commune : Sponsors : Autofinancement : 2 295,43 €	1 539,00 €	35,00%	539 €	10/01/2023
Union Cycliste Barisienne	Barnum, podium, rateliers vélos	BAR-LE-DUC	Acquisition de matériels dédiés à l'organisation des manifestations sportives cycliste	Etat : 1 655 € Région : Intercommunalité : 1 655 € (subv annuelle commune et Agglo) Commune : Sponsors : Autofinancement : 280 €	5 520,00 €	34,96%	1 930 €	30/01/2023
Racing Club Saulx et Perthois	Traceuse de ligne de terrain	BRILLON EN BARROIS	Acquisition d'une traceuse de ligne pour terrain de football	Etat : Région : Intercommunalité : Commune : 2 000 € (subv annuelle) Sponsors : Autofinancement : 1 287 €	1 980,00 €	35,00%	693 €	15/02/2023
ASC Charny	matériels de fitness et tribune amovible, but de football transportable	CHARNY SUR MEUSE	Acquisition de matériels dédiés à la santé (matériels de fitness) et tribune amovible, but de foot transportable	Etat : Région : Intercommunalité : 10 000 € Commune : 5 500 € (subv annuelle) Sponsors : Autofinancement : 1 353,80 €	25 928,80 €	35,00%	9 075 €	17/02/2023
Aéro modèle club Commercy	Machine à découper l'aluminium pour aéromodélisme	COMMERCY	Acquisition d'une machine outil pour la création de pièces pour l'aéromodélisme pour le club et lors de journée dans le monde scolaire	Etat : Région : Intercommunalité : Commune : 1 500 € Sponsors : 1 000 € Autofinancement : 1 214,64 €	4 914,64 €	24,41%	1 200 €	Pas de demande
Ping Pong Club Commercy	ordinateur portable	COMMERCY	Acquisition d'un ordinateur portable pour la gestion du club lors des rencontres sportives	Etat : Région : Intercommunalité : Commune : 249 € Sponsors : Autofinancement : 100 €	499,00 €	30,06%	150 €	09/03/2023
	Clubs 55 et Comités sportifs meusiens		Total prévisionnel		104 234,19 €	44,34	46 221 €	
	Associations sportives d'intérêt intercommunal							

ASSOCIATIONS SPORTIVES D'INTERET INTERCOMMUNAL - REPARTITION 2023 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen sur la répartition des subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt intercommunal au titre du budget 2023,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions forfaitaires aux associations sportives d'intérêt intercommunal 2023, pour 49 dossiers retenus, selon le tableau de répartition annexé à la présente délibération, pour un montant total de 72 000 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents.

ASSOCIATIONS SPORTIVES D'INTERET INTERCOMMUNAL - REPARTITION 2023			Année 2022	Année 2023
49 dossiers éligibles en 2023 (> 500 €)				
Communauté de Communes Ou Communauté d'Agglomération				
Association des Bergeronnettes de l'Espérance Ancerville	Gymnastique	Portes de Meuse	1 316 €	1 101 €
MJC Ancerville	Multisports	Portes de Meuse	1 350 €	1 089 €
Rugby Club Bar-le-Duc	Rugby	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 562 €	1 108 €
Club Sportif Laïque Barisien	Basket	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 801 €	1 684 €
ASPTT Bar-le-Duc	Multisports	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	10 111 €	9 380 €
Union Sportive Behonne Longeville	Football	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	939 €	1 800 €
Athlé 55	Athlétisme	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 479 €	1 357 €
AS Val D'Ornain	Football	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	740 €	605 €
Groupe Amical Sainte Cécile	Gymnastique	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	949 €	796 €
Tennis de Table Linéen	Tennis de Table	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	500 €
Meuse Gravity	Cyclisme	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	514 €
AEL Fains Veel	Tennis de Table	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	813 €
Les Baroudeurs de Ligny	Cyclisme	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	522 €
Racing Club Saulx et Barrois	Football	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	651 €
Bar Badminton Club	Badminton	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	794 €
Union Cycliste Barisienne	Cyclisme	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	0 €	735 €
Tatamis Judo Club Euville	Judo	Commercy - Void - Vaucouleurs	839 €	679 €
GA Commercy	Athlétisme	Commercy - Void - Vaucouleurs	0 €	759 €
LAS Handball Void Vacon	Handball	Commercy - Void - Vaucouleurs	0 €	2 608 €
Olympique Club Thiervillois 55	Athlétisme	CA du Grand Verdun	1 195 €	1 010 €
Basket Club Verdunois	Basket-Ball	CA du Grand Verdun	3 148 €	3 384 €
Sport Athlétique Verdunois	Multisports	CA du Grand Verdun	7 288 €	6 466 €
Verdun Agglo Handball	Handball	CA du Grand Verdun	1 729 €	2 552 €
Foot de Bonheur	Football	CA du Grand Verdun	633 €	521 €
ASC Charny	Multisports	CA du Grand Verdun	2 630 €	2 229 €
Handball Club Damvillers	Handball	Damvillers - Spincourt	1 949 €	1 649 €
FC Spincourt	Football	Damvillers - Spincourt	0 €	557 €
Rayon Artistique Stainois	Handball	Pays d'Etain	2 955 €	2 579 €
Association Sportive Nixéville-Blercourt	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	709 €	582 €
FC Dugny	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	676 €	571 €
ES Tilly Ambly Villers Bouquemont	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	622 €	504 €
Karaté Club Lacroix Sampigny	Karaté	Val de Meuse - Voie Sacrée	0 €	1 081 €
Team pétanque Saint-Mihiel	Pétanque	Sammiellois	1 435 €	991 €
Handball Club Saint-Mihiel	Handball	Sammiellois	3 051 €	2 885 €
Rugby Centre Meuse Force 4	Rugby	Sammiellois	2 160 €	1 612 €
Légion Saint Michel	Gymnastique	Sammiellois	0 €	634 €
TC Saint-Mihiel	Tennis	Sammiellois	0 €	657 €
AS Gym Lacroix Sur Meuse	EPGV	Sammiellois	0 €	506 €
La Boule Montmédiennne	Pétanque	Pays de Montmédy	588 €	500 €
Revigny AS Tennis Club	Tennis	Pays de Revigny-sur-Ornain	1 499 €	1 452 €
BMX Contrisson	Cyclisme	Pays de Revigny-sur-Ornain	1 133 €	979 €
CJO Revigny	Handball	Pays de Revigny-sur-Ornain	2 176 €	1 865 €
AS Stenay Mouzay	Football	Pays de Stenay et du Val Dunois	900 €	735 €
Espérance de Stenay	Basket	Pays de Stenay et du Val Dunois	931 €	761 €
Union Sportive Argonne Meuse	Handball / Badminton	Argonne - Meuse	3 125 €	3 071 €
La Pétanque Eriézienne	Pétanque	De l'Aire à l'Argonne	1 379 €	943 €
Association Argonne Club Triaucourt	Multisports	De l'Aire à L'Argonne	1 099 €	933 €
Société Nautique de Madine	Voile	Côtes de Meuse - Woëvre	0 €	500 €
AS Vigneulles Handball	Handball	Côtes de Meuse - Woëvre	2 078 €	1 796 €
TOTAL			66 174 €	72 000 €

Nouveaux dossiers déposés en 2023

MEUSE, TERRE D'ÉCHAPPEES PAR NATURE - REGLEMENT JEU-CONCOURS
EDITION 2023 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en place d'un jeu-concours lié aux évènements sportifs inscrits à la programmation de « Meuse, terre d'échappées par nature » pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le lancement d'un jeu-concours visant à récompenser les participants aux évènements inscrits à la programmation 2023 de « Meuse, terre d'échappées par nature », suivant les modalités précisées dans le règlement, ci-annexé, à compter du 26 mars 2023 ;
- Autorise l'acquisition par la Collectivité départementale de 10 billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (2 billets par gagnant récompensé sur chacun des cinq challenges) via l'offre de billetterie dédiée aux entités labélisées « Terre de Jeux 2024 » ou de tous lots de montants équivalents (si les billets ne peuvent être achetés et/ou distribués) à remettre comme dotations aux gagnants des différents challenges du jeu-concours.

Règlement du Jeu-Concours – Edition 2023

MEUSE
**TERRE
D'ÉCHAPPÉES**
PAR NATURE

5 CHALLENGES À LA PORTÉE DE TOUTES ET TOUS

Article 1 : Organisateur

Le Département de la Meuse, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex – N° SIRET 33757917100, organise, du 26 mars au 8 octobre 2023, un grand jeu-concours gratuit, sans obligation d'achat, intitulé « Les 5 challenges Meuse, Terre d'Échappées par Nature », proposé aux participants et aux bénévoles engagés sur les 11 événements sportifs inscrits à la programmation 2023.

Le calendrier des manifestations sportives pris en compte pour participer à ce jeu-concours s'étend du dimanche 26 mars 2023, date de la première épreuve au 8 octobre 2023, date de la dernière épreuve.

Liste des manifestations sportives concernées :

Le Trail des Tranchées - Dimanche 26 mars 2023 à l'Ossuaire de Douaumont

La Ronde des Vergers - Dimanche 16 avril 2023 à Watronville

La Grande Traversée de l'Argonne - Du 17 au 21 mai 2023 de Boulton-aux-Bois à Beaulieu en Argonne

La Cop'Rando - Dimanche 25 juin 2023

Le Raid VTT des Têtes Brûlées - Samedi 2 juillet 2023 à Saint-Mihiel

La Journée Pagaie nature – Week-end du 19 et 20 août 2023 à Brasseite (Han-sur-Meuse)

La Nage en eau libre - Week-end du 19 et 20 août 2023 à Nonsard (Lac de Madine)

La Béholle - Week-end du 2 et 3 septembre 2023 à l'aérodrome du Rozelier à Sommedieu

La Rand'Ornoise – Dimanche 27 août 2023 à Saint-Joire

Le Trail nocturne des Portes de Meuse - Samedi 30 septembre 2023 à Lisle-en-Rigault

Le Raid nature transfrontalier – Week-end du 7 et 8 octobre 2023 à Montmédy

Article 2 : Modalités de participation

Ce jeu est ouvert uniquement aux personnes majeures justifiant de leur participation aux événements sportifs « Meuse, Terre d'Échappées par Nature » sur la saison 2023.

Les agents du Département de la Meuse faisant partie de service en charge de procéder au tirage au sort des gagnants du jeu-concours ne peuvent candidater.

Pour participer et tenter de gagner deux places pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 mis en jeu sur chacun des challenges présentés, ci-après, il suffit de remplir dans son intégralité le formulaire accessible via un QR Code visible sur le stand départemental présent le jour de la manifestation sportive.

Le candidat au jeu-concours a le choix de participer à un ou plusieurs challenges :

Challenge #1 : La participante ou le participant inscrit.e sur le plus d'événements au programme de « Meuse, Terre d'Échappées Par Nature ».

Challenge #2 : La participante ou le participant inscrit.e sur le plus d'épreuves sportives différentes (trail, canoé-kayak, nage en eau libre, randonnée, VTT, ...).

Challenge #3 : La participante ou le participant ayant parcouru le plus de kilomètres cumulés sur l'ensemble des événements au programme de « Meuse, Terre d'Échappées Par Nature ».

Challenge #4 : La participante ou le participant ayant réalisé les meilleures performances sur les épreuves chronométrées (faire partie du top 10 sur au moins 3 épreuves chronométrées).

Challenge #5 : La ou le bénévole engagé.e sur le plus d'événements inscrits au programme de « Meuse, Terre d'Échappées Par Nature » aux côtés des organisateurs.

Seuls seront pris en compte pour le tirage au sort les participants ayant complété ledit formulaire en enregistrant leurs nom, prénom, date de naissance, email, adresse postale ainsi que les informations nécessaires liées aux challenges. Ces informations seront à renseigner sur chaque participation aux épreuves.

D'autre part, tout formulaire incomplet et/ou présentant une anomalie ne sera pas pris en considération.

Article 3 : Désignation des gagnants

Il sera procédé à un tirage au sort de 5 gagnants, soit un gagnant par challenge, à l'issue de la programmation « Meuse, Terre d'Échappées par Nature » 2023, soit à partir du 8 octobre 2023 et au plus tard au 31 octobre 2023.

Les gagnants du tirage au sort seront prévenus par email. Il ne sera admis qu'un seul gagnant par foyer portant le même nom de famille et domicilié à la même adresse.

Article 4 : Dotations

Les participants peuvent tenter de gagner deux billets pour assister à une épreuve des Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront à Paris entre le 26 juillet et le 11 août 2024 pour les Jeux Olympiques et entre le 28 août et le 8 septembre 2023 pour les Jeux Paralympiques.

Ces dotations, d'une valeur ne pouvant excéder 300 € par billet, ne peuvent être revendues ni échangées par le bénéficiaire.

Les épreuves olympiques et paralympiques auxquelles pourront assister les gagnants du tirage au sort seront précisées au moment de la remise des récompenses.

La confirmation de billetterie pour Paris 2024 n'étant pas effective à la date de lancement de ce jeu-concours, le Département de la Meuse se réserve le droit de remplacer les billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 par un lot de même valeur, ce que tout participant au jeu-concours accepte.

Les billets pour assister aux Jeux Olympiques et Paralympiques devront nécessairement être utilisés avant le 8 septembre 2024, date de clôture de Jeux Paralympiques de Paris 2024. Il appartient à chaque gagnant de se rapprocher des services du Département de la Meuse afin de vérifier avec eux qu'il pourra bien en bénéficier avant le 8 septembre 2024.

Le Département ne saurait être tenu pour responsable de la non-utilisation des billets offerts pour assister aux épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ou de la non-consommation des éventuels lots de substitution. Dans ce cas de figure, cette perte ne pourra en aucun cas donner lieu à une contrepartie financière, à un report ou à un échange.

Article 5 : Attribution des dotations

Les dotations devront être acceptées comme telles et ne pourront en aucun cas donner lieu à une contrepartie financière ou à un échange.

Les gagnants recevront leur récompenses (deux billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ou lots de substitution) au plus tard 4 semaines après le tirage au sort à l'adresse postale ou mail et au nom qu'ils auront indiqués sur le questionnaire.

Un accusé de réception sera demandé au gagnant pour valider son lot sous 10 jours ouvrés.

Dans le cas où l'un des gagnants n'accuse pas réception dans les délais prévus, sa récompense ne sera pas remise en jeu et ne donnera pas lieu à un nouveau tirage au sort.

Article 6 : Acceptation du règlement

La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation du présent règlement par les participants, sans restriction ni réserve. Le présent règlement est consultable à tout moment sur le site internet du Département de la Meuse, rubrique « Meuse, Terre d'Échappées par Nature ».

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement entraînera la nullité de la participation.

Le jeu-concours est soumis à la réglementation et à la législation française applicable aux jeux et concours.

Article 7 : Responsabilités

L'organisateur se réserve le droit d'exclure du jeu tout participant ayant délibérément triché ou falsifié ses réponses.

L'organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu-concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au jeu-concours ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux auteurs de ces fraudes et/ou de les poursuivre devant les juridictions compétentes.

En aucun cas le Département de la Meuse ne pourra être tenu pour responsable d'une erreur d'acheminement de la récompense, de la perte ou du vol de celle-ci lors de son expédition ou de tout autre incident pouvant notamment survenir dans les services de la Poste.

Le Département de la Meuse ne saurait être tenu pour responsable de tout problème de communication, de connexion au réseau, d'ordinateur ou de connexions défectueuses pour l'accès au jeu-concours.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra pas davantage être recherchée en cas de survenance d'un incident lors de la jouissance d'un gain par un bénéficiaire.

L'organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter chaque gagnant par les seuls noms et coordonnées communiqués lors de la réponse au formulaire.

Le Département de la Meuse se réserve le droit pour quelque raison que ce soit de modifier, écourter, proroger ou annuler l'opération sans préavis, sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait ni qu'un quelconque dédommagement ne soit exigible.

Article 8 : Contestations et litiges

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera réglée par le Département de la Meuse.

Tout différend né à l'occasion du jeu-concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre le Département de la Meuse et le participant concerné.

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu-concours devra être formulée par écrit et adressée au Département de la Meuse, Place Pierre François GOSSIN – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture dudit concours, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

À défaut de résolution amiable, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Nancy par voie postale (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel

Le participant est informé que ses données à caractère personnel sont collectées sur la base de son consentement explicite et traitées par le Département de la Meuse à des fins de :

- gestion de la participation au jeu,
- suivi des participants et des gagnants,
- information et identification des gagnants,
- attribution des récompenses,
- réalisation de statistiques (avec anonymisation préalable).

Les participants au jeu-concours, via l'acceptation du présent règlement, autorise le Département de la Meuse à exploiter les données collectées afin de procéder à un croisement d'informations avec les données collectées par les organisateurs dans le cadre de l'inscription aux épreuves programmées au calendrier « Meuse, Terre d'Échappées par Nature ».

Les informations sont conservées pendant une durée de 2 mois après la remise des récompenses puis traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du Code du patrimoine. Elles ne sont cédées à aucun tiers et ne font pas l'objet d'une exploitation autre que la gestion du concours.

Le conseil départemental de la Meuse représenté par son Président vous informe, que vos données personnelles font l'objet d'un traitement. Les destinataires de ces données sont, en tant que de besoin, les services départementaux émetteur du présent courrier et les autres services susceptibles d'intervenir conjointement avec eux ainsi que les organisateurs des événements inscrits à la programmation 2023 de « Meuse, terre d'échappées par nature » dans le cadre strict fixé par le présent règlement du jeu-concours.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés ») modifiée ainsi qu'aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) « RGPD », vous bénéficiez de droits.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous sur le portail Meuse.fr pour accéder à la « Politique de gestion des données personnelles »

TERRE DE JEUX 2024 - CONVENTION VILLE-ETAPE DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'une convention à conclure entre le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et la ville de Verdun au titre du positionnement de la collectivité comme ville-étape du relais de la flamme olympique,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et la ville de Verdun, annexée à la présente délibération.



Relais de la flamme

Convention Collectivité-étape

Villes

entre

Paris 2024

et

La Ville de [•]



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

La Ville de [•],

Sise [adresse], représentée par [nom], Maire en exercice, dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Collectivité-étape** » ou la « **Ville** »,

la Collectivité-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

Du Département de [•],

Sis [adresse], représenté par [nom], Président[e] du Conseil départemental en exercice, dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **Département** »,



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	7
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION	7
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE	8
4.	DÉCLARATION DE LA VILLE-ETAPE.....	10
5.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE	10
6.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024	12
7.	CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE-ETAPE.....	13
8.	ANNEXES.....	14



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« Jeux ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la flamme** »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.



Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ETAPES

(C) Les différents échelons du territoire (Etat, régions, départements, communes, associations de collectivités, etc.) constituent des acteurs clés du Relais de la flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les départements et les villes jouent un rôle particulier :

– Le département, en tant qu'échelon pivot du Relais de la flamme :

Le département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la flamme ;

– La ville, en tant que lieu de festivités en fin de journée :

Les villes – qu'il s'agisse de villes où le Relais de la flamme fait étape (les collectivités-étapes) ou des villes traversées par le Relais de la flamme – se trouvent au cœur des festivités qui sont organisées le long du parcours du Relais de la flamme et sur les sites de célébration.

En particulier, les villes sur le territoire desquelles la flamme olympique fait étape chaque soir durant son parcours accueilleront le relais en fin de journée pour une parade active dans les rues de la ville, puis une célébration active, gratuite et ouverte à tous, composée d'animations sportives et culturelles. La ville constitue ainsi le dernier point culminant de la journée et est à ce titre au centre du dispositif du Relais de la flamme.

Le Relais de la flamme, au sein des villes qui sont collectivités-étapes, est rythmé par trois Temps forts :

- le parcours de la flamme dans la ville,
- les célébrations et animations sur le site de célébrations, et



- l'allumage du chaudron de la Collectivité-étape.

Eu égard au rôle des villes et à l'ambition de Paris 2024 de faire passer le Relais de la flamme par de nombreuses villes afin de représenter la diversité du territoire français, Paris 2024 et l'Association des Maires de France (« **AMF** ») collaborent étroitement aux fins de réfléchir à la façon dont les villes peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.

- (D) La ville de [●] ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une collectivité-étape du Relais de la flamme et prendre en charge les sites de célébrations, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

Eu égard au rôle du Département de [●] dans l'organisation et le financement du Relais de la flamme sur son territoire, en particulier au sein de la ville de [●], la présente Convention est conclue en sa présence.

La Ville et le Département s'engagent ainsi à collaborer étroitement afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme, dans le cadre notamment d'un comité local auquel participera Paris 2024, ainsi que, le cas échéant, les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions de la Collectivité-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière de la Collectivité-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION

La Collectivité-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant à la Collectivité-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

- (i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Collectivité-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape, (ii) d'identifier le ou les site(s) des célébrations sur le territoire de la Collectivité-étape et (iii) d'arrêter le contenu et la forme des Célébrations.

À l'issue de ces sessions de co-construction, la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape est définitivement arrêtée par Paris 2024 et révélées lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec la Collectivité-Etape.

Les Parties conviennent que, par souci de cohérence à l'échelle nationale du Relais de la flamme, le contenu et la forme des Célébrations seront similaires dans les différentes villes qui constituent des collectivités-étapes. Toutefois, ils seront, en collaboration avec la Collectivité-étape, adaptés autant que possible afin de mettre en valeur les atouts et le patrimoine du territoire de la Collectivité-étape.

Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme, les Parties adoptent un Programme d'Etape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-Etape, et notamment les Temps Forts.



- (ii) **Période de Préparation** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et la Collectivité-étape permet tout accès à ses dépendances concernées par les Célébrations afin que Paris 2024, en coopération avec la Collectivité-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Étape.
- (iii) **Période d'Étape** : au cours de cette troisième étape, la Collectivité-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Étape.
- (iv) **Période de Repli** : au cours de cette quatrième étape, la Collectivité-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

Ces opérations de repli sont achevées au plus tard **[x]** jours après la Date de Fin de l'Étape.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit à la Collectivité-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur de la Collectivité-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé à la Collectivité-étape de se prévaloir de la qualité de « Collectivité-étape » ;
- (iii) Droit conféré à la Collectivité-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées à la Collectivité-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; la Collectivité-étape est d'ores et déjà informée que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par la Collectivité-étape de quatre relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;

- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Faculté pour la Collectivité-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire, conformément aux stipulations de l'article 4.1.10 du Guide valant Cahier des charges ; les dotations des volontaires du Relais de la flamme de la Collectivité-étape étant fournies par la Collectivité-étape ;
- (vii) Possibilité pour la Collectivité-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire :
- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation de la Collectivité-étape, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention de la Collectivité-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention de la Collectivité-étape le jour de l'étape,
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour la Collectivité-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur de la Collectivité-étape dans le déroulé de la Célébration de la Collectivité-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour la Collectivité-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site de célébrations de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,
- (viii) Le cas échéant si un dispositif d'hospitalité est organisé, faculté pour la Collectivité-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de Célébrations organisée le cas échéant sur son territoire, sans pouvoir faire un quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (ix) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la flamme dans les limites et conditions de la Convention ;
- (x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition de la Collectivité-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;



- (xi) Conservation par la Collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement à la Collectivité-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (x.), la Collectivité-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Évènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

4. DÉCLARATION DE LA VILLE

La Ville-étape déclare :

- (i) qu'elle a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le Guide valant Cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;
- (ii) qu'elle a connaissance, qu'elle adhère et qu'elle s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la flamme, telle qu'elle est rappelée aux termes du Guide valant Cahier des charges, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la flamme, également rappelés aux termes du Guide valant Cahier des charges.
- (iii) qu'elle prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'elle s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

5.1 Coopération

La Collectivité-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

La Collectivité-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :



- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par la Collectivité-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

5.3 Comité local

La Ville, en sa qualité de Collectivité-étape, s'engage à se rapprocher du Département et à créer avec ce dernier un comité local, auquel Paris 2024 sera associé ainsi que, le cas échéant, les autres villes situées sur le territoire du Département traversées par le Relais de la flamme et/ou toute autre partie prenante au Relais de la flamme.



Ce comité a pour objet la coordination de l'organisation du Relais de la flamme, en particulier des Célébrations, sur l'ensemble du territoire du Département, notamment entre le Département et la Ville, dans le respect des obligations, rôles et responsabilités tels que définis par les conventions conclues respectivement, entre la Ville et Paris 2024 et entre le Département et Paris 2024.

La Collectivité-étape tient Paris 2024 informée de la création du comité local.

6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

6.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) s'engage à informer la Collectivité-étape de la Date de Début de l'Etape dès que cette dernière est définitivement arrêtée ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celle-ci, valorise la Ville en sa qualité de Collectivité-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;
- (v) désigne, sous un délai de [à définir] jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité-étape pour l'exécution de la Convention.

6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire de la Collectivité-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la flamme ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;



- la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme ;
- la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.

(iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution de la Collectivité-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;

(v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

7. CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, la Ville apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du relais de la flamme :

(i) **Autorisations d'occupation du domaine de la Collectivité-étape et mise à disposition des sites de célébrations** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine de la Ville suivantes : [à compléter].

Les autorisations d'occupation des dépendances du domaine de la Ville sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

(ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant à la Ville** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- La Ville délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle ; la Ville fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;



- La Ville s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meubles, immeubles et monuments n'appartenant pas à la Ville et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles, immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

La Ville reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) **Contributions générales et par espaces fonctionnels** : la Collectivité-étape s'engage à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du Guide valant Cahier des charges et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 du Guide valant Cahier des charges.

8. ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape
- Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)
- Annexe 3 : Guide valant Cahier des charges

Fait à [•],

Le [•],

En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :



Pour Paris 2024,
[Nom, Prénom, Fonction]

Pour la Collectivité-étape,
[Nom, Prénom, Fonction]

En présence du Département :

Pour le Département,
[Nom, Prénom, Fonction]



Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Collectivité-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Collectivité-étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoisement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire de la Collectivité-étape.

Date de Fin de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire de la Collectivité-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les collectivités-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la flamme fait étape).

Guide valant Cahier des charges : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 3, présentant le Relais de la flamme, décrivant les contributions que la Collectivité-étape doit mettre en place afin d'accueillir sur son territoire le Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations des Collectivités-étapes.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embassade ou Ambush Marketing : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Collectivité-étape ou sur le parcours du Relais de la flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240



et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Collectivité-étape, le parcours du Relais de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment

musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire de la Collectivité-étape au moment du Relais de la flamme à savoir : le Parcours en ville de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par la Collectivité-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité de Collectivité-étape.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont la Collectivité-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs



modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engage à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir la Collectivité-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention, dans le Programme d'Etape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation de la Collectivité-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable à la Collectivité-étape quel que soit son fait générateur.

La Collectivité-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement de la Collectivité-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout

achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine de la Ville - à savoir les parcelles visées à l'Article 7, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Etape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par la Collectivité-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, la Collectivité-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement de la Collectivité-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.

VI.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention ou de perte par la Collectivité-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable à la Collectivité-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par la Collectivité-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par la Collectivité-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera à la Collectivité-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement de la Collectivité-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

La Collectivité-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales



d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, la Collectivité-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération

objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la flamme pendant la Période d'Etape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Etape.

Dans tous les contrats signés par la Collectivité-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, la Collectivité-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En outre, la Collectivité-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, la Collectivité-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Règlementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Règlementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Règlementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de

Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Règlementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour la Collectivité-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Règlementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Règlementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par la Collectivité-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Règlementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Collectivité-étape : 

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Règlementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite



de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à aviser sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où la Collectivité-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leur sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, la Collectivité-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive

des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

La Collectivité-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

La Collectivité-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information

et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;

- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité-étape : [coordonnées]
- Pour Paris 2024 : [coordonnées]

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)



Annexe n° 3: Guide valant cahier des charges

**CONTRAT D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION MEUSE GRAND SUD -**

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de contrat pluriannuel et pluri-partenarial d'objectifs en matière d'Education Artistique et Culturelle porté par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud,

Vu le règlement départemental des aides dédiées à la politique culturelle, voté par décision du Conseil départemental le 31 mars 2023,

Madame Martine JOLY étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Adopte pour une durée de 3 ans, le projet de Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, joint en annexe et précisant notamment ses objectifs, les conditions de sa mise en œuvre, les engagements des parties signataires et les modalités de suivi et d'évaluation des projets mis en œuvre dans ce cadre ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à cette décision.

CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC MEUSE GRAND SUD

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Meuse Grand Sud, représentée par Madame Martine JOLY Présidente agissant par délibération de l'assemblée communautaire en date du 11 juillet 2019,

Les soussignés, d'autre part,

Le Ministère de la Culture, représenté par Madame Delphine CHRISTOPHE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, agissant pour et par délégation de Madame la Préfète de la Région Grand Est,

L'Académie de Nancy-Metz, représentée par Monsieur Richard LAGANIER, Recteur de Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités,

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant par délibération en date du 25 mai 2023

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - chapitre III - article 101 pour le schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

Vu la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative aux projets éducatifs de territoire ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) ;

Vu la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 art 10 pour l'incidence de la culture sur la structuration de l'individu : « l'éducation culturelle et artistique (...) concourt directement à la formation de tous les élèves,(...) elle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture, (...) elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques » ;

Vu l'arrêté de 07 juillet 2015 qui définit le référentiel du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) et les trois piliers qui lui servent d'articulation ;

Vu la loi « Création, architecture et patrimoine » du 16 juin 2016 qui réaffirme l'éducation artistique et culturelle comme élément déterminant des cahiers des charges des labels délivrés par l'Etat ;

Vu la charte établie par le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle de juillet 2016 précisant en 10 points les objectifs de l'Education Artistique et Culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC) qui place l'EAC au cœur des politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, est facteur de lien social et contribue à la réduction des inégalités ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu La convention cadre pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, établie entre les Rectrices des académies de la région académique Grand Est et le Préfet de la région Grand Est

Préambule :

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration de sa politique culturelle, la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud a confié au cabinet d'ingénierie culturelle et artistique ABCD une étude portant sur le diagnostic culturel de son territoire. Que de cette étude est issue la volonté de faire de l'Education Artistique et Culturelle, un pilier de sa politique culturelle, dans un objectif de démocratisation de la culture et de justice sociale ;

CONSIDERANT que, l'Education Artistique et Culturelle, entendue au sens large - enseignement, éducation, pratique amateur - doit être appréhendée comme un projet de société, moteur d'intégration sociale, reposant sur le principe que l'individu peut apprendre en permanence tout au long de sa vie et que la culture est un vecteur de citoyenneté, d'expressions, d'ambitions individuelles et collectives, de restauration de cohésion sociale ;

CONSIDERANT que l'école républicaine joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels intervenant hors temps scolaire ; que l'éducation artistique et culturelle menée à l'École diffuse sur l'ensemble des familles d'un territoire, y compris auprès des populations les plus éloignées de la culture, quel que soit leur âge, pour des raisons sociales ou géographiques ; qu'elle contribue au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

CONSIDERANT que le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) constitue le support approprié pour répondre à la volonté de créer et de pérenniser un réseau performant, créatif et durable sur un territoire, d'y construire une offre, d'y fédérer les compétences en tenant compte des disparités géographiques, des ressources présentes et de la mobilisation des partenaires ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre et la réussite du parcours d'éducation artistique et culturelle résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire pour formaliser et développer une offre éducative cohérente et performante ; qu'elle implique une logique de partenariat et de coordination, à tous les échelons, impliquant un ensemble d'acteurs sur un territoire donné : collectivités territoriales, écoles et établissements scolaires, culturels, sociaux-éducatifs, artistes, ... ;

CONSIDERANT l'engagement et l'ambition de l'Etablissement public de Coopération intercommunale à s'inscrire dans le dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle portée par l'Etat, à rechercher, dès la mise en œuvre du dispositif, l'obtention du label national 100 % EAC, à fédérer l'ensemble des partenaires autour de cette volonté affirmée, à prioriser cette action, afin de garantir un rayonnement équitable sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'Etablissement public de Coopération intercommunale, ainsi qu'un accès à chacun des élèves, durant toute leur scolarité, à au moins une action culturelle structurée et de qualité.

CONSIDERANT que le Règlement départemental des Aides Culturelles a pour ambition d'améliorer l'aménagement du territoire et de conforter les initiatives de qualité professionnelle pour renforcer l'accès à la culture et à l'art pour tous ;

CONSIDERANT que l'objectif que chaque territoire meusien soit couvert par un dispositif de coordination d'éducation culturelle et artistique, investi par les intercommunalités aux côtés des acteurs culturels et des services éducatifs, est un enjeu majeur pour le Département au titre de son soutien à l'éducation artistique et culturelle ;

Les signataires du présent **Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC)** s'engagent à accompagner l'Etablissement public de Coopération intercommunale pour la mise en œuvre de son programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, s'appuyant sur les 3 piliers constituant le repère au parcours de l'éducation artistique et culturelle à savoir :

- **La rencontre avec l'œuvre et l'artiste** : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;
- **La pratique artistique** : individuelle et collective, dans des domaines artistiques diversifiés ;
- **L'acquisition de connaissances** : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé, de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle est un dispositif qui facilite la mise en place d'un parcours varié et formateur pour tous les publics à l'échelle d'un territoire. Il témoigne de la volonté politique culturelle territoriale et réunit les acteurs et partenaires mobilisés autour de l'éducation artistique et culturelle. Il garantit une mise en cohérence de l'offre et des ressources mobilisables et/ou à mobiliser. Il recense les projets initiés dans ce cadre et devient un véritable outil de mise en œuvre des ambitions culturelles des territoires.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) formalise le partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud, le Ministère de la culture, l'Académie de Nancy-Metz et le Département de la Meuse, et précise, en référence aux cadres d'interventions de chacun de ces partenaires, les conditions de la mise en œuvre du programme de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle.

Il s'inscrit dans le plan national d'éducation artistique et culturelle « pour un accès de tous les jeunes à l'art et à la culture ». L'éducation artistique et culturelle fait en effet pleinement partie de la formation des jeunes, participe à leur épanouissement, à forger leur personnalité, à développer leur créativité. Elle constitue un puissant vecteur d'émancipation individuelle et d'intégration sociale et citoyenne.

Le présent Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) concerne les habitants des 33 communes de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud et couvre tous les champs de l'art et de la culture.

Article 2 : Objectifs du contrat

Le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud répond aux objectifs suivants :

- Soutenir l'engagement de l'école et des structures de l'enfance et de la jeunesse dans une éducation artistique et culturelle contributive du parcours des jeunes, dans une volonté de lutte contre les inégalités sociales et scolaires et de faciliter leur accès aux lieux culturels, dans une perspective d'appropriation de ces lieux et de développement d'une pratique culturelle autonome de futurs citoyens,
- Développer la complémentarité de l'offre culturelle dans tous les temps de vie des enfants et des jeunes (temps scolaire, périscolaire et de loisirs),
- Mettre en place des projets d'éducation artistique et culturelle associant les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées), les structures de l'enfance et de la jeunesse,
- Permettre à tous dès le premier âge, de 0 à 25 ans, de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire et dans tous les temps de leur vie en : développant et renforçant le goût de la lecture et leur pratique artistique ; favorisant la rencontre avec les artistes, les professionnels de la culture et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels ; valorisant l'appropriation des expériences et connaissances, notamment par la restitution et l'inscription au sein d'une programmation culturelle saisonnière en lien avec l'évènementiel,
- Mobiliser les ressources culturelles, locales et notamment celles relevant d'une gestion communale, intercommunale ou par convention et à ce titre, pour le secteur de Bar le Duc :
 - *Le CIM/Conservatoire Intercommunal de Musique de Meuse Grand Sud*
 - *La Médiathèque Jean Jeukens*
 - *Le Musée barrois*
 - *La mission Ville d'art et d'histoire de la Ville de Bar-le-Duc*
 - *La Scène nationale de l'ACB, théâtre municipal*
- Garantir l'accès pour tous, dont les plus jeunes à une éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire en visant particulièrement la diversité culturelle tant sur les disciplines abordées que sur les secteurs spécifiques du territoire en zone péri-urbaine et rurale,
- Faire découvrir les ressources culturelles du territoire et au-delà,
- Valoriser le travail engagé au quotidien par la communauté éducative, ainsi que par les partenaires culturels et socio-culturels ; à accompagner et former les acteurs pour porter une ambition commune et à soutenir les projets EAC cohérents avec les objectifs de la présente convention,
- Accroître l'attractivité du territoire par le développement d'une offre culturelle de qualité en direction de la jeunesse mais également à l'ensemble de ses habitants, contribuant à la promotion du dynamisme du territoire et en complémentarité aux autres actions déployées, favorisant l'arrivée de nouvelles populations.

Article 3 : Mise en œuvre

Il s'agit pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud de (d') :

- Mettre en œuvre une démarche concertée entre les partenaires de l'éducation artistique et culturelle afin d'accompagner la conduite et le développement de la politique culturelle portée par la Collectivité, en cohérence avec ses ressources et ses moyens, dans une démarche tout à la fois inclusive et prospective ;
- Obtenir le label national 100% EAC au moyen d'une politique culturelle ambitieuse et volontariste ;
- S'appuyer sur les événements culturels contribuant à la dynamique et l'attractivité du territoire ;
- Développer le réseau d'acteurs – artistes et professionnels de la culture, de manière équitable sur le territoire communautaire de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud et favoriser l'accompagnement de proximité ;
- Valoriser les équipements et projets portés par la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de ses activités en enseignement artistique, en spectacle vivant, en arts visuels, en architecture, en science, et dans le secteur du patrimoine ;

- Favoriser la mobilité des publics, dont les jeunes et habitants, éloignés de l'offre culturelle ;
- Prendre en compte les dispositifs de contractualisation déjà existants, notamment avec les Caisses d'allocation familiale, et à ce titre, porter une attention particulière à la petite enfance, en lien avec le relais assistants maternels et l'ensemble des structures dédiées à l'accueil de la petite enfance ; ainsi qu'à la relation avec les familles ;
- Soutenir l'engagement des équipes dans l'éducation artistique et culturelle au sein des écoles et établissements scolaires et extrascolaires du territoire et encourager le rapprochement de ces établissements scolaires, des structures et acteurs culturels du territoire ;
- mettre en œuvre chaque année au moins une résidence sur le territoire, inscrite dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle, en lien avec les établissements scolaires et les structures du hors temps scolaire et mise en œuvre en lien avec l'ensemble des signataires ;
- proposer la valorisation des projets réalisés au moyen de restitutions et dans la mesure du possible en lien avec la programmation des structures culturelles et plus généralement avec la politique culturelle de la Communauté d'Agglomération
- organiser, en lien avec la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle/ Académie de Nancy-Metz, et la Direction Régionale des Affaires et Culturelles, des actions de formation des acteurs sur le territoire de la Collectivité.

Article 4 : Engagement des parties

La Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud s'engage à :

- définir, en concertation avec les acteurs éducatifs, un programme d'éducation artistique et culturelle encadré par des professionnels, à destination de tous types de public notamment les jeunes, les scolaires, les publics dits empêchés, quelles que soient les disciplines culturelles et artistiques ciblées : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlées et chantées, arts plastiques, cinéma, arts numériques, culture scientifique et technique, etc. ;
- porter un projet fondé sur les trois piliers complémentaires de l'éducation artistique et culturelle :
 - *La rencontre avec l'œuvre et l'artiste*
 - *La pratique*
 - *L'acquisition de connaissances / appropriation des ressources culturelles environnantes ;*
- dédier à minima un mi-temps à la coordination, pour animer et mettre en œuvre le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle et son programme d'actions, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- garantir une démarche de qualité, ambitieuse et conforme aux objectifs du label national 100% EAC ;
- communiquer un bilan annuel du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en adéquation avec les indicateurs en vigueur (territorialité, discipline, nombre des actions, intervenants culturels, évaluation qualitative, quantitative et financière...) ;
- mentionner la participation des parties signataires dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par elles dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par les parties signataires.

Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz s'engage à :

- mobiliser les directeurs et chefs d'établissement, dans la structuration des volets culturels ;
- soutenir les équipes éducatives dans l'élaboration des projets ;
- mobiliser des temps de formation de proximité ;
- apporter l'expertise des corps d'inspection des 1^{er} et 2nd degrés dans l'accompagnement du porteur à l'obtention du label 100% EAC ;
- partager l'accès à ADAGE, application dédiée à la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est s'engage, outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturelles, à :

- apporter selon ses possibilités budgétaires, des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle ;
- apporter l'expertise de ses conseillers sectoriels dans l'accompagnement du porteur à l'obtention du label 100% EAC.

Le Conseil Départemental de la Meuse s'engage à :

- soutenir la Communauté d'Agglomération, dans la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle, en référence au Règlement départemental d'aides culturelles ;
- apporter son expertise dans le cadre de sa politique d'appui à l'aménagement culturel des territoires ;
- s'associer au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Modalités financières d'exécution

L'engagement financier des parties signataires du présent contrat d'éducation artistique et culturelle sera précisé par des conventions d'application annuelles précisant :

- le programme des projets et formations projetées pour l'année scolaire N ;
- le plan de financement projeté faisant apparaître la participation des co-financeurs ;
- et incluant les comptes-rendus financiers et bilans quantitatifs et qualitatifs des actions de l'année scolaire N-1. Etant entendu que l'engagement des parties signataires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire, et sous réserve des délibérations des instances concernées.

Article 6 : Mise en œuvre et suivi du CTEAC

En étroite collaboration et concertation avec les parties signataires, et l'ensemble des acteurs du territoire, la mise en œuvre et le suivi du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturel s'organiseront autour de comités de pilotage et comités technique initiés par le Coordonnateur de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre et au respect des objectifs du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle. A ce titre, il veille à l'exigence artistique, culturelle et pédagogique et à une équité territoriale, avec une priorité aux réseaux d'Éducation Prioritaire et réseaux situés en ruralité. Il met en synergie des ressources artistiques et culturelles. Il valide les procédures de régulation, de suivi, d'évaluation et propose des actions de formation.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Meuse Grand Sud et peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées dans le domaine de l'enseignement, des arts, de la culture, de la vie associative.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants :

Pour la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud :

la Présidente ou son représentant,
le Vice-Président en charge de la culture,
les élus des établissements publics de coopération intercommunale partenaires,
le Directeur ou son représentant,
l'agent coordinateur responsable du CTEAC.

Pour le Département de la Meuse :

Le Vice-président du Conseil départemental en charge de la culture, ou son représentant,
Le responsable du service Affaires culturelles, ou son représentant,
le Conseiller au développement culturel.

Pour le Ministère de la Culture :

la Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
le Conseiller à l'Education Artistique et Culturelle,
le Conseiller à l'action culturelle et territoriale.

Pour l'Académie de Nancy-Metz :

le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,
le Directeur des services départementaux de l'Education nationale (DASEN) ou son représentant,
les corps d'inspection des 1^{er} et second degrés ou leur représentant,

Le comité de pilotage peut s'ouvrir à d'autres partenaires. Dans ce cas d'élargissement, un avenant au contrat territorial sera signé et deux représentants de chacun des nouveaux signataires feront partie de la commission territoriale.

Le comité technique

Le comité technique est chargé de la préparation des réunions et du suivi des décisions du comité de pilotage. Il se réunit deux fois par an et est convoqué par la Communauté d'Agglomération. Il étudie les réponses données aux appels à projet et assure les missions que le comité de pilotage lui confie. Des membres peuvent être amenés à participer au comité de pilotage avec avis consultatif.

Le comité technique est constitué des membres suivants :

- des représentants des cinq instances constituant le comité de pilotage ;
- des techniciens référents du sujet au sein de l'EPCI ;
- des représentants des structures culturelles et associatives appelées à intervenir sur le territoire ;
- des représentants des écoles, collèges et lycées du territoire ;
- des représentants des parents d'élèves et des acteurs des projets EAC
- des représentants des structures de l'enfance et des jeunes hors temps scolaire.

Le coordinateur du CTEAC

Le coordinateur prépare et anime les travaux des comités de pilotage et technique. Il suit et favorise la bonne application de la convention et veille aux principes qui la sous-tendent.

Il fait le lien avec l'ensemble des partenaires, particulièrement avec les établissements scolaires et extrascolaires et les agents des services Culture / éducation / jeunesse des Collectivités. Il offre de nouvelles perspectives de développement aux initiatives. Il aide à la mise en relation des partenaires impliqués dans la convention. Il intervient à tous les niveaux de coopération : impulsion, organisation, suivi et réalisation. Il participe également à la mise en œuvre d'une résidence de territoire.

Ses missions :

Concevoir et suivre les projets à rayonnement intercommunal en relation avec les acteurs culturels du territoire :

- Suivi de l'activité des acteurs et réseaux culturels du territoire ;
- Définition d'actions et conception de projets en matière d'action culturelle et d'éducation artistique en relation avec les équipements et services intercommunaux (Médiathèque, Musée, Théâtre, Ecole de musique) et leurs médiateurs ;
- Mise en œuvre et suivi de partenariats institutionnels et culturels ;
- Coordination en lien avec les chargés de mission de territoire de la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) et les conseillers pédagogiques 1^{er} degré pour l'engagement des écoles et établissements scolaires, dans un équilibre territorial, avec une attention particulière aux territoires prioritaires ;

- Définition du plan de communication des actions et projets.

Expertiser et instruire les demandes d'aides :

- Expertise des projets et instruction des dossiers de demandes d'aides en matière d'action culturelle et d'éducation artistique ;
- Définition et application des critères d'aides aux projets, sécurisation du processus technique, juridique et administratif ;
- Ingénierie culturelle et accompagnement auprès des communes et associations si besoin ;
- Rédaction et suivi des conventions de partenariats et/ou d'objectifs signées avec les partenaires.

Assurer la coordination du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle :

- Coordination territoriale du CTEAC avec les partenaires : DRAC Grand Est, Académie Nancy-Metz, Conseil départemental de Meuse, communes du territoire ;
- Organisation et suivi des comités techniques et de pilotage ;
- Définition et suivi des projets, analyses et bilans ;
- Accompagnement des porteurs de projets ;
- Valorisation/communication des actions.

L'impulsion d'un projet d'EAC, de sa conception à son instruction revient à la coordination proprement dite. Celle-ci prendra la forme d'un appel à projet initié par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, en rassemblant les demandes autour d'un thème ou d'un motif fédérateur défini pour chaque année d'exercice par le comité technique. Ce fonctionnement par appel à projet centralisé doit pouvoir permettre le cas échéant un arbitrage double et croisé par le comité technique. Un premier arbitrage certifiera les qualités et la recevabilité du projet et le second le confrontera aux orientations budgétaires prévisionnelles globales.

Tous les projets seront formalisés au moyen de dossier de demande de subvention selon la trame fournie par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud à adresser au CTEAC, service compétent et centralisateur.

En outre, les projets menés par les établissements scolaires seront également à renseigner sur l'application adage.

L'appel à résidence territoriale suivra la même logique d'un appel à projet initié par la Communauté d'Agglomération et attribué selon les mêmes modalités par le comité technique du CTEAC.

En définitive ce seront trois appels à projets qui s'inscriront dans le CTEAC : un appel à projet type projet fédérateur pour le temps scolaire selon la trame indiquée sur ADAGE, un appel à projet hors temps scolaire et un appel à projet de résidence territoriale.

Article 7 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023 et rendu exécutoire en référence aux calendriers scolaires pour l'année 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

Article 8 : Evaluation

Les évaluations, ainsi que les différents bilans qui accompagnent le renouvellement des démarches de subvention, sont présentées une fois par an par le coordinateur aux membres du comité de pilotage après avoir été adressées aux co-financeurs des actions.

L'évaluation se fera sur l'analyse :

- de la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux projets présentés dans le contrat. Cette analyse inclut un contrôle de l'utilisation de l'argent public et intègre des dysfonctionnements éventuels ;

- des effets produits par le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle, sur le territoire (effets de la coopération initiée entre les partenaires culturels et incidences sur la vie culturelle du territoire);
- d'une analyse des effets produits sur les jeunes au travers de leur parcours d'éducation artistique et culturelle, s'intéressant notamment aux aspects suivants :
 - *L'accroissement de son autonomie et de sa prise de responsabilité au sein du groupe,*
 - *La diversité de ses expérimentations,*
 - *L'enrichissement du parcours individualisé au regard des 3 piliers,*
 - *Le développement de la créativité par l'émulation,*
 - *L'engagement, l'implication personnelle, le plaisir à travailler ensemble sur un projet commun,*
 - *Le respect des élèves entre eux, en particulier l'égalité entre filles et garçons ;*
- d'une observation mesurée au moyen de l'application ADAGE pour les enfants scolarisés, et d'une identification du nombre des bénéficiaires, de la typologie des bénéficiaires et de la fréquence des participations aux actions d'éducation artistique et culturelle initiées sur le territoire par le renseignement de bilans qualitatifs et quantitatifs cadrés par le CTEAC en direction des bénéficiaires et des porteurs des actions ;
- de la contribution des enseignements artistiques, des projets et actions artistiques et culturels aux projets d'écoles et d'établissements
- de l'impact des actions de partenariat à l'école et hors de l'école sur la fréquentation des équipements culturels ;

Elle pourra s'appuyer sur des outils ou dispositifs permettant d'opérer une analyse tant qualitative que quantitative des actions réalisées. Un temps de travail au sein du comité de technique pourra être prévu dans la perspective de définition de ces outils.

Article 9 : Modalités de révision du contrat

Dans l'hypothèse où des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat devraient être modifiées, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par chacune d'elle.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties signataires s'engagent à privilégier la conciliation afin de rechercher les voies et moyens permettant de poursuivre l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de référence.

Article 11 : Résiliation

Le présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle est conditionné par la mise en œuvre d'un programme d'actions.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des subventions consenties en référence aux conventions d'application de chacune des parties signataires.

Le présent contrat comporte 10 pages.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Bar-le-Duc le

Martine JOLY,

Présidente de la Communauté d'Agglomération
de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud

Jérôme DUMONT,

Président du Conseil départemental de la Meuse

Richard LAGANIER,

Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Delphine CRISTOPHE,

Pour la Préfète de la Région Grand Est,
Et par délégation,
Directrice régionale des affaires culturelles

DEVELOPPEMENT CULTUREL - RESIDENCE PERMANENTE D'ARTISTES SUR UN TERRITOIRE -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien à des compagnies artistiques en résidence permanente sur le territoire départemental,

Vu le règlement culturel du Département de la Meuse adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023,

Vu les demandes de subventions formulées par l'association Rue de la Casse et par l'association Caramel Music – Cie Azimuts, au titre du programme 2023,

Vu le règlement budgétaire financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 180 000€ sur l'AE 2022-3 (AE RESIDENCE PERMANENTE 22 27) correspondant à la subvention pluriannuelle de fonctionnement des associations Rue de la Casse et Caramel Music – Cie Azimuts ;
- Attribue :
 - Une subvention forfaitaire de fonctionnement 2023 (AE 2022-3 / AE RESIDENCE PERMANENTE 22 27) à l'association Rue de la Casse à Nettancourt pour un montant de 21 600 €, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention financière ;
 - Une subvention forfaitaire de fonctionnement 2023 (AE 2022-3 / AE RESIDENCE PERMANENTE 22 27) à l'association Caramel Music – Cie Azimuts à Ecurey pour un montant 28 800€, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention financière ;
- Déroge au règlement financier afin de permettre le versement des subventions forfaitaires en 2 fractions ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs des associations Rue de la Casse (2023-2025) et Caramel Music – Cie Azimuts (2023-2026), les conventions financières précisant les modalités de versement des subventions au titre de l'exercice budgétaire 2023, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Affaires Culturelles

DEVELOPPEMENT CULTUREL - SOUTIEN A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien à l'Education Artistique et Culturelle,

Vu le règlement départemental des aides dédiées à la politique culturelle, voté par décision du Conseil départemental le 31 mars 2023,

Vu les demandes de subventions des structures publiques présentées au titre de l'exercice budgétaire 2023,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 104 753 € (AE 2023_2 PROJ EDUC ARTIST CUL 23 27) au titre du soutien à l'éducation artistique et culturelle,
- Attribue au titre de l'année budgétaire 2023, les subventions plafonnées proratisées aux structures identifiées dans le tableau ci-dessous, conformément à la répartition figurant dans le dit tableau pour un montant total de 104 753 €

CTEAC	Budget prévisionnel	Soutien au projets (15% BP)	Soutien à la coordination (5% du BP)	TOTAL	Taux d'intervention
CA Meuse Grand Sud	148 334,10 €	7 368 €	7 417 €	14 785 €	10%
CC Commercy Void Vaucouleurs	133 478,00 €	19 170 €	6 674 €	25 844 €	19%
CC Portes de Meuse	94 707,00 €	12 531 €	4 735 €	17 266 €	18%
CC De l'Aire à l'Argonne	53 161,00 €	6 020 €	2 658 €	8 678 €	16%
PETR du Pays de Verdun	261 198,74 €	25 120 €	13 060 €	38 180 €	15%
TOTAL	690 878,84 €	70 209 €	34 544 €	104 753 €	15%

- Autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à cette décision.

Affaires Culturelles

SOUTIEN AUX PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURS -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subventions des associations présentées au titre de la politique départementale de soutien aux projets relevant de la pratique artistique amateur pour l'exercice 2023,

Vu le règlement des aides de la politique départementale culturelle voté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023,

Vu le rapport soumis à son examen venant en application de la politique départementale en matière culturelle sur le champ du soutien à la pratique artistique amateur,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'individualisation de la somme de **8 857.00 euros** sur l'AE 2023_1 ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES,
- Déroge au règlement financier sur les principes suivants :
 - Aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département,
 - Le versement de subvention forfaitaire s'effectue en une seule fois, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée.
- Attribue, au titre de l'exercice 2023, les subventions forfaitaires, de soutien aux pratiques artistiques amateurs, aux associations conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-après pour un montant global de 8 857 €,

Structure	Objet de la demande	Budget Prévisionnel hors contributions volontaires en nature	Subvention votée
Harmonie Stainoise 12 rue de Bourgogne 55400 Etain	Pratique vocale et instrumentale collective Pratique individualisée	17 856 €	2 600 €
Au Fil de l'Aire 13 rue du Four 55260 Pierrefitte sur Aire	Ateliers de pratique artistique dans le domaine des arts graphiques	10 300 €	1 000 €
Ballerina 47 rue de la tour 55500 Ligny en Barrois	Concours Départementaux, Régionaux et Nationaux	4 200 €	200 €
Temps Dance 56 grande rue 55800 Andernay	Création et réalisation d'une comédie musicale (danse+théâtre)	13 660 €	1 200 €
	Cours d'expression corporelle et de danse modern'jazz	29 663 €	1 200 €

Structure	Objet de la demande	Budget Prévisionnel hors contributions volontaires en nature	Subvention votée
Harmonie de Bouligny Place Mainfroy 55240 Bouligny	Instruction musicale : solfège et instrument	9 210 €	1 382 €
Chorale les chanterelles 7 rue des roches 55500 Fouchères aux Bois	Rassemblement de 5 chorales et concerts des chanterelles	8 500 €	1 275 €
TOTAL			8 857 €

- Adopte les modalités de versement des subventions forfaitaires suivantes :

Conformément au règlement financier, les subventions seront arrondies à l'euro supérieur. Cette disposition sera également applicable pour les paiements d'acompte.

- **DUREE DES SUBVENTIONS**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

- **MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES**

Les subventions départementales accordées sont forfaitaires et versées selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale allouée ci-dessus dès que la décision est rendue exécutoire,
- 30% versé sur présentation d'un état d'avancement conformes aux prévisions et d'un bilan financier provisoire certifié par le trésorier de la structure communiqués au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

- **OBLIGATIONS**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné,
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisations définitives conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le trésorier de la structure lors du premier trimestre de l'année N+1,
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné,
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

AIDE A L'ACQUISITION DE DOCUMENTS POUR BIBLIOTHEQUES -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions pour l'acquisition de documents à destination des bibliothèques,

Monsieur Francis FAVE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Accorde les aides suivantes :

- **188 €** à la commune d'Ancemont
- **506 €** à la commune de Belrupt-en-Verdunois
- **321 €** à la commune de Clermont-en-Argonne
- **900 €** à la commune de Commercy
- **485 €** à la commune de Cousances-lès-Forges
- **728 €** à la commune de Dugny-sur-Meuse
- **680 €** à la commune de Gondrecourt-le-Château
- **642 €** à la commune de Pagny-sur-Meuse
- **900 €** à la commune de Saint-Mihiel
- **473 €** à la Commune de Seuil d'Argonne
- **120 €** à la commune de Sommelonne
- **486 €** à la commune de Souilly
- **900 €** à la commune de Vaucouleurs
- **794 €** à la commune de Velaines
- **382 €** à la commune de Vignot
- **900 €** à la Codecom de l'Aire à l'Argonne
- **892 €** à la Codecom Côtes de Meuse-Woëvre

Les pièces justificatives étant jointes aux formulaires de demandes de subventions, la subvention départementale sera versée dès que la délibération sera exécutoire.

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX PROJETS DE
MEDIATION ET AUX MANIFESTATIONS POUR LA LECTURE -**

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Après en avoir délibéré,

Accorde les aides suivantes :

- Subvention plafonnée et proratisée de **400€** TTC maximum à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud pour la mise en œuvre de *Partir en livre* sur son territoire. Cette subvention correspond à 40% du coût total du projet estimé à 1 000€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence,
- Subvention plafonnée et proratisée de **1 180€** TTC maximum à l'association Stenay culture e(s)t lien pour la mise en œuvre de *Partir en livre* 2023 à Stenay. Cette subvention correspond à 40% du coût total du projet estimé à 2 950€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence,

La subvention départementale est versée à l'issue de l'action soutenue sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Bilan d'activité et bilan financier signé par le représentant de la structure bénéficiaire.

Ces pièces devront être transmises à la Bibliothèque départementale dans un délai de deux mois maximum après l'action et avant le 30 novembre de l'année en cours.

**CONVENTION DE VERSEMENT DE CONTRIBUTION FINANCIERE POUR SERVICE
RENDU EN TERME DE PERSONNELS - CITE SCOLAIRE STENAY -**

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de versement de contribution financière pour service rendu à la Cité scolaire Alfred Kästler de Stenay,

Après en avoir délibéré,

- Valide les termes de la convention dont les modalités de versement de la contribution financière,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention ci annexée.



**CONVENTION DE VERSEMENT DE CONTRIBUTION FINANCIERE POUR
SERVICE RENDU EN TERMES DE PERSONNELS :
Accueil de collégiens supplémentaires au sein de la cité scolaire Alfred Kästler
de Stenay**

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 25 mai 2023,

VU la délibération du Conseil régional Grand Est en date du 26 mai 2023.

Il est convenu,

Entre

Le Département de la Meuse représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT

Et

La Région Grand Est, sise 1 place Adrien Zeller, BP 911006, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président de Région dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision de la commission permanente du Conseil Régional N° XXX ci- après désignée par le terme « Région »

Préambule :

Suite à la fermeture du collège de DUN SUR MEUSE au 1er septembre 2018, à la demande de la Région Grand-Est, le Département de la Meuse a mis à disposition un agent fonctionnaire pour compenser la charge de travail liée à l'intégration de 100 collégiens à la cité scolaire Alfred Kästler. Suite au départ à la retraite de cet agent, les modalités de compensation ont été revues. Il s'agit désormais d'une compensation financière annuelle du Département et non plus d'une mise à disposition de personnel.

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant de la contribution financière que le Département de la Meuse doit reverser auprès de la Région Grand Est pour l'accueil des collégiens supplémentaires à la cité scolaire Kastler de Stenay depuis le 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : Détermination et montant de la contribution

Le Département verse une contribution financière à la région Grand-Est pour l'accueil des collégiens du fait de la fermeture du collège de DUN SUR MEUSE.

Le montant de la contribution financière calculée est fixé à 38 850 € TTC par année sur la base de 1 ETP pour ces 100 collégiens supplémentaires. Soit :

- 51 800 € pour la période de septembre 2022 à décembre 2023
- 38 850 € : montant prévisionnel par année civile 2024, 2025, 2026, 2027. Cette somme est prévisionnelle et pourra être modifiée annuellement par avenant autant que de besoin en cas d'évolution de la rémunération des ATTE Région.

La contribution financière annuelle du Département est réglée, et ce pour chaque année, à terme échu, en un seul versement dès émission du titre de recette par le Payeur Régional.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la contribution financière annuelle sera proratisée en fonction du nombre de mois écoulés sachant que tout mois démarré sera du.

Article 3 : Durée - Modification - Dénonciation

Cette présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2022 et cours jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est reconductible pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Toute modification de cette convention devra recueillir l'adhésion des parties contractantes et devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la convention initiale.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux collectivités après concertation préalable entre les parties à la convention et au plus tard 6 mois avant chaque rentrée scolaire avec envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie pour chaque partie).

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux à, le

Président Conseil départemental

Président du Conseil régional

Collèges

COLLEGES PUBLICS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DESTINEES A LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LES AGENTS DES COLLEGES -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

Après en avoir délibéré,

Retient les opérations suivantes et attribue aux collèges les subventions plafonnées correspondantes, pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 :

Collèges	Projets	Fonctionnement Coût des fournitures € TTC	Investissement Coût des fournitures € TTC
Louis de Broglie ANCEMONT	Remplacement de l'éclairage par des dalles LED	1 704 €	
Emilie CARLES ANCERVILLE	Remplacement de l'éclairage de l'ensemble des salles de classe par des dalles LED (projet global)		6 782,34 €
	Remplacement des éclairages (extérieurs et escaliers)	1 933,22 €	
	Remplacement de hublots / moulures	82,97 €	
André THEURIET BAR LE DUC	Remplacement de l'éclairage de la cour et de blocs de secours	3 629,40 €	
	Réfection de serrures de portes extérieures	1 710,94 €	
	Pose de finitions Déco-chocs		2 131,90 €
Jacques Prévert BAR LE DUC	Remplacement de dalles plafond	176,68 €	
Louise MICHEL ETAIN	Remplacement de l'éclairage (montées d'escalier et toilettes extérieurs)	1 120,80 €	
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	Changement des blocs évacuations	1 622,70 €	

Collèges	Projets	Fonctionnement Coût des fournitures € TTC	Investissement Coût des fournitures € TTC
Emilie du Châtelet VAUBECOURT	Installation du jeu d'échec géant dans la cour (dalles, sable)	487,68 €	
Buvignier VERDUN	Remplacement de l'éclairage par des dalles LED (cuisine) Remplacement d'extincteurs	2 014,99 €	2 876,30 €
ST MIHIEL	Remplacement de l'éclairage par des dalles LED (salles de cours et couloirs) Changement d'un WC et des robinets des sanitaires (bâtiment A) Changement des robinets des salles de sciences/arts plastiques Remplacement des plans vasques des WC par des plans en matériaux imputrescibles et résistants	3 121.20 € 1 469.31 € 322,90 € 2 063,39 €	
TOTAL		21 460,18 €	11 790,54 €

Les subventions proposées seront versées sur présentation de factures acquittées sur l'exercice budgétaire 2023 et ce, dans la limite des enveloppes individuelles votées, étant précisé que, par dérogation à la règle de l'arrondi de la subvention du Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de calcul sont les suivantes : subvention plafonnée à 100% de la dépense réalisée TTC.

COLLEGE JULES BASTIEN LEPAGE A DAMVILLERS - MAINTENANCE ET FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE - CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DAMVILLERS-SPINCOURT -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la validation d'une convention financière avec la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt relative à la refacturation de charges de maintenance et fourniture d'électricité,

Madame Jocelyne ANTOINE étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée.

**BRIGADE DE GENDARMERIE DE SAINT-MIHIEL - CONVENTION
D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION
ROUTIERE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE -**

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la signature d'une convention autorisant l'installation d'un panneau de signalisation routière au droit de la brigade de gendarmerie de Saint-Mihiel, propriété départementale, entre le Département de la Meuse et la Ville de Saint-Mihiel,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée.

INSPE - PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA VILLE DE BAR-LE-DUC POUR LE REGLEMENT DE QUESTIONS IMMOBILIERES - AVENANT N° 2 -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant autorisation de signature d'un deuxième avenant au protocole d'accord conclu entre le Département de la Meuse et la Ville de Bar-le-Duc pour le règlement de questions immobilières,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant susvisé ainsi que tous documents s'y rapportant.

**MARCHES 2021-053 ET 2021-100 - PROTOCOLES TRANSACTIONNELS EN
APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION -**

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prise en charge de l'augmentation du coût des matériaux au regard de la théorie de l'imprévision, dans le cadre de l'exécution des marchés 2021-053 et 2021-100,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les deux protocoles transactionnels tels qu'annexés à la présente délibération.

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES COTES DE MEUSE A HANNONVILLE SOUS LES COTES GEREE PAR L'OHS -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention à l'Office d'Hygiène Social (OHS), gestionnaire de la Résidence Autonomie Les Côtes de Meuse à Hannonville sous les Côtes, pour des travaux de rénovation,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 178 600 € de l'AP rénovation Etablissement 2022 – 1 au financement des travaux de restructuration de la Résidence Autonomie Les Côtes de Meuse à Hannonville sous les Côtes,
- Décide d'octroyer la subvention plafonnée proratisée d'un montant de **178 600 € TTC** à l'OHS, gestionnaire de la Résidence Autonomie Les Côtes de Meuse à Hannonville sous les Côtes, pour le financement des travaux de restructuration, correspondant à la demande de la structure,
- Décide de donner l'autorisation au Président du Conseil départemental de signer la convention d'attribution correspondante.

**CONVENTION DE TRANSACTION AVEC LA SOCIETE ROTO FRANCE
IMPRESSION -**

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de transaction avec la société ROTO France Impression, titulaire du marché Impression et façonnage du magazine Meuse55, afin de lui verser une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de transaction jointe à la présente délibération.

CONVENTION TYPE POUR UNE EXPERIMENTATION EN VUE DE REALISER DES EXAMENS BIOLOGIQUES DELOCALISES, A PARTIR DES DISPOSITIFS BIOSYNEX, AUPRES DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE VILLE DANS LES MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en place d'une convention type, dans le cadre du projet e-Meuse santé, entre le Département de la Meuse et les Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) volontaires pour participer à une expérimentation en vue de réaliser différents examens de biologie délocalisée (à l'aide de LabPad de la société AVALUN) auprès des professionnels de santé de ville, installés dans ces MSP, dans le cadre des soins non programmés,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la mise en place d'une convention type, dans le cadre du projet e-Meuse santé, entre le Département de la Meuse et les Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) volontaires pour participer à une expérimentation en vue de réaliser différents examens de biologie délocalisée (à l'aide de LabPad de la société AVALUN) auprès des professionnels de santé de ville, installés dans ces MSP, dans le cadre des soins non programmés, et à la signer,
- De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

RESULTATS DES VENTES AUX ENCHERES SUR AGORASTORE -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en vente de matériel informatique et de cartes postales datant de la 1^{ère} moitié du XXe siècle, sur différents sites de la guerre 14/18 en Meuse et appartenant au Département,

Après en avoir délibéré,

- Donne acte à M. le Président du Conseil départemental de cette communication.

MISE A JOUR DU REGLEMENT RELATIF AU COMPTE-EPARGNE-TEMPS -

-Adoptée le 25 mai 2023-

La Commission permanente,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 4 avril 2023,

VU le rapport soumis à son examen relatif à la mise à jour du règlement relatif au compte-épargne temps,

Considérant la nouvelle organisation du temps de travail dans la collectivité en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette nouvelle organisation nécessite la mise à jour des règles d'alimentation du compte-épargne temps,

Après en avoir délibéré,

Autorise la mise à jour du règlement relatif au Compte-Epargne Temps pour tenir compte de la nouvelle organisation du temps de travail, avec la nouvelle rédaction suivante de l'article 6 :

« Pour être autorisé à épargner des jours sur son CET, l'agent à temps complet, devra impérativement avoir pris au moins 20 jours au titre de l'année civile. Ces 20 jours de congés à poser dans l'année s'entendent comme l'ensemble des jours de CAN ou de RTT, à l'exception des RTT trimestriels.

Ainsi, les jours pris en compte pour atteindre ce seuil de 20 jours sont les congés annuels, les RTT « Ponts » et les RTT « choix » (hors agents d'exploitation des ADA et du parc qui bénéficient d'un régime de congés différent).

Le tableau ci-dessous illustre la répartition possible du nombre de jours à poser pour atteindre le seuil réglementaire de 20 jours, en fonction de la quotité hebdomadaire de travail des agents :

Temps de travail hebdomadaire	Rappel droits annuels	Jours pris en compte pour atteindre les 20 jours	Jours maximum de CAN et RTT choix, pouvant être alimentés sur le CET par an
36 H <i>(agents d'exploitation des ADA et du Parc)</i>	26 CAN et RTT + 26 jours de Repos Mensuel en lien avec leur organisation de travail	CAN + RTT = 26 20 CAN minimum à poser	28* - 20 = 8 jours

38 H	25 CAN 6 RTT Choix 2 RTT Ponts 9 RTT Trim	2 RTT "Ponts"	27 CAN * + 6 RTT Choix - 18 = 15 jours
		18 CAN ou RTT Choix minimum à poser	
39 H <i>(agents de cat A)</i>	25 CAN 11 RTT Choix 2 RTT Ponts 9 RTT Trim	2 RTT "Ponts"	27 CAN * + 11 RTT Choix - 18 = 20 jours
		18 CAN ou RTT Choix minimum à poser	
40 H <i>(encadrants)</i>	25 CAN 16.5 RTT Choix 2 RTT Ponts 9 RTT Trim	2 RTT "Ponts"	27 CAN * + 16.5 RTT Choix - 18 = 25,5 jours
		18 CAN ou RTT Choix minimum à poser	

** dont les 2 jours de fractionnement, si l'agent remplit les conditions*

Ces nouvelles modalités sont applicables pour la campagne d'alimentation et d'indemnisation du CET au titre de 2023, soit à compter du 1er décembre 2023.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 13 JUI 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU
DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE ET A CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 13 juin 2023-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc, le

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de l'enfance et de la famille publié en date du 12 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Délégation de signature est accordée à **Fanny VILLEMEN**, Directrice de l'enfance et de la famille, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités de la Direction Enfance Famille décrits dans cet arrêté.

De façon plus spécifique :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

H/ la certification du « service fait »,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Fanny VILLEMEN**, Directrice de l'enfance et de la famille, les délégations de signature susvisées sont accordées à :

- **Madame Amélie BUCHERT**, Responsable du service Pilotage des dispositifs ASE
- **Madame Joanna PORTAL**, Responsable du service ASE spécialisée
- **Madame Elodie GIRAUX**, Responsable du service CRIP
- **Monsieur Laurent ANDRE**, Responsable du service ASE territorialisée NORD
- **Madame Mélanie GUERRIN**, Responsable du service ASE territorialisée SUD

ARTICLE 2 :

SERVICE PILOTAGE DES DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Madame Amélie BUCHERT, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions individuelles de placement administratif ou judiciaire
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaire
- Toutes les décisions d'admission au sein du dispositif d'hébergement, dans le cadre de l'accueil des enfants confiés au service
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la protection administrative et de la protection judiciaire, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

La délégation de signature consentie au responsable de service des dispositifs ASE peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique du secteur hébergement à l'exception des points C et E.

Secteur hébergement / dispositifs ASE

Madame Angélique CHAPLET, Référent technique

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions relevant de l'hébergement,

B/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur hébergement, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée **à Madame CHAPLET Angélique** pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

ARTICLE 3 :

SERVICE CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)

Madame Elodie GIRAUX, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur la qualification, l'évaluation et le traitement des informations préoccupantes :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des admissions en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance
- Tous les actes de saisine de l'autorité judiciaire dans le cadre de suspicions d'infractions pénales (article 40 du Code de Procédure Pénale) et de l'enfance en danger
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du domaine de la CRIP, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Responsable de la CRIP, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

La délégation de signature consentie au responsable de service CRIP peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique CRIP à l'exception des points C et E.

Secteur CRIP

Madame Aurélie LUCION, Référent technique CRIP

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la CRIP, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité. ;

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Référent technique CRIP, pour tous les actes légaux et réglementaires (y compris les recueils administratifs en urgence) ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

ARTICLE 4 :

SERVICE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE SPECIALISEE

Madame Joanna PORTAL, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur les Mineurs non accompagnés, les admissions et suivis jeunes majeurs, les missions adoption/filiation et statuts particuliers

G/ Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des enfants lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des enfants lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.

H/ Tous les actes relatifs aux changements de statut de l'enfant (délaissement parental, retrait d'autorité parentale, délégation d'autorité parentale, tutelle, pupille de l'Etat) ainsi que les actes procéduraux attenants (saisie huissier notamment)

I/ Tous les envois aux juges des enfants et au Procureur de la République dans le cadre des article 40 du Code de Procédure pénale, pour les MNA et les jeunes majeurs (en situation de vulnérabilité).

La délégation de signature consentie au responsable de service ASE spécialisée peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique du secteur mise à l'abri et le référent technique du secteur MNA/jeunes majeurs confiés à l'exception des points C et E.

Secteur Mise à l'abri et évaluation

Madame Karine VAUTHIER, coordinatrice de la structure de mise à l'abri

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre du secteur mise à l'abri et de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des MNA

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur mise à l'abri, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des MNA.

Secteur MNA confiés et Jeunes Majeurs

Madame Céline PUGET, Référent technique du secteur MNA confiés et jeunes majeurs

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre des MNA confiés, et de suivi des jeunes majeurs

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève des MNA confiés et les jeunes majeurs, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des MNA.

ARTICLE 5 :

SERVICE ASE TERRITORIALISEE NORD

Monsieur Laurent ANDRE, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité :

- Toutes les décisions individuelles afférentes à la protection administrative et judiciaire des enfants en danger
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis et aux prises en charge individuelles des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,
- Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des enfants lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des enfants lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.
- Toutes les correspondances et transmissions de rapports, notes et documents aux juges des enfants et à la Cour d'appel
- Toutes les correspondances avec les usagers et partenaires du Département relatives aux situations individuelles des enfants protégés dans les cadres administratifs et judiciaire

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

La délégation de signature consentie au responsable de service peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique territorial ASE NORD à l'exception des points C et E.

SECTEUR MILIEU OUVERT (PROTECTION ADMINISTRATIVE) NORD

(poste vacant), REFERENT TECHNIQUE ASE territorial

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe

B/ les actes légaux et réglementaires dans les domaines de la protection administrative :

- Les actes et documents relatifs à la prise en charge individuelle des enfants dans le cadre administratif (Projet pour l'Enfant)

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

COORDONNATEURS PROJET POUR L'ENFANT

- **Maud MOULIN**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Nord Meusien 1
- **Anne BOULIER**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Nord Meusien 2

Dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 :

SERVICE ASE TERRITORIALISEE SUD

Madame Mélanie GUERRIN, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité :

- Tous les décisions individuelles afférantes à la protection administrative et judiciaire des enfants en danger
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis et aux prises en charge individuelles des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,
- Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des enfants lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des enfants lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.
- Toutes les correspondances et transmissions de rapports, notes et documents aux juges des enfants et à la Cour d'appel
- Toutes les correspondances avec les usagers et partenaires du Département relatives aux situations individuelles des enfants protégés dans les cadres administratifs et judiciaire

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

La délégation de signature consentie au responsable de service peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique territorial ASE SUD à l'exception des points C et E.

SECTEUR MILIEU OUVERT (PROTECTION ADMINISTRATIVE) SUD

(poste vacant), REFERENT TECHNIQUE ASE territorial

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe

B/ les actes légaux et réglementaires dans les domaines de la protection administrative :

- Les actes et documents relatifs à la prise en charge individuelle des enfants dans le cadre administratif (Projet pour l'Enfant)

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

COORDONNATEURS PROJET POUR L'ENFANT

- **Claire SANDT**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Sud Meusien 1
- **Violette YVON**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Sud Meusien 2

Dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 : Les délégations résultant de l'arrêté publié en date du 12 mai 2023 accordées au Directeur de l'enfance et de la famille et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet - Contrôle de Légalité
- Monsieur le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des affaires juridiques et des finances
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge du Pôle Vie familiale et sociale
- Fanny VILLEMEN, Directrice de l'enfance et de la famille
- Angélique CHAPLET, Référent technique secteur hébergement
- Amélie BUCHERT, Responsable du service Pilotage des dispositifs ASE
- Laurent André, Responsable du service ASE Territorialisée NORD
- Mélanie GUERRIN, Responsable du service ASE Territorialisée SUD
- Elodie GIRAUX, Responsable du service CRIP
- Aurélie LUCION, Référent technique CRIP
- Joanna PORTAL, Responsable du service ASE spécialisée
- Céline PUGET, Référent technique secteur MNA confiés
- Karine VAUTHIER, coordinateur de la structure de mise à l'abri et évaluation
- Anne BOULIER, coordinatrice Projet pour l'Enfant
- Claire SANDT, coordinatrice Projet Pour l'Enfant
- Violette YVON, coordinatrice Projet pour l'Enfant
- Maud MOULIN, coordinatrice Projet Pour l'Enfant

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 15/06/2023

Date de dépôt légal : 15/06/2023

ISSN : 2494-1972